Bureau
d'audiences
publiques sur
l'environnement

Rapport 234

Projets de réserve de biodiversité du karst de Saint-Elzéar et de réserve aquatique de l'estuaire de la rivière Bonaventure

Rapport d'enquête et d'audience publique

Décembre 2006

Québec

La notion d'environnement

Les commissions du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement examinent dans une perspective de développement durable les projets qui leur sont soumis en appliquant la notion d'environnement retenue par les tribunaux supérieurs, laquelle englobe les aspects biophysique, social, économique et culturel.

Remerciements

La commission remercie les personnes et les organismes qui ont collaboré à ses travaux ainsi que le personnel du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement qui a assuré le soutien nécessaire à la production de ce rapport.

Édition et diffusion

Bureau d'audiences publiques sur l'environnement

Édifice Lomer-Gouin
575, rue Saint-Amable, bureau 2.10
Québec (Québec) G1R 6A6

Téléphone : 418 643-7447
(sans frais) : 1 800 463-4732

Internet : www.bape.gouv.qc.ca
Courriel : communication@bape.gouv.qc.ca

La documentation relative aux travaux de la commission est disponible au Bureau d'audiences publiques sur l'environnement.

Dépôt légal – Bibliothèque et Archives nationales du Québec, 2006
ISBN-13 : 978-2-550-48724-1 (version imprimée)
ISBN-10 : 2-550-48724-9 (version imprimée)
ISBN-13 : 978-2-550-48725-8 (PDF)
ISBN-10 : 2-550-48725-7 (PDF)

Bureau
d'audiences publiques
sur l'environnement
Québec

Québec, le 20 décembre 2006

Monsieur Claude Béchard
Ministre du Développement durable,
de l'Environnement et des Parcs
Édifice Marie-Guyart, 30e étage
675, boulevard René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 5V7

Monsieur le Ministre,

J'ai le plaisir de vous remettre le rapport concernant les projets de réserve de biodiversité du karst de Saint-Elzéar et de réserve aquatique de l'estuaire de la rivière Bonaventure.

Le mandat d'enquête et d'audience publique, qui a débuté le 18 août 2006 et qui s'est terminé deux mois après la consultation du public, était sous la responsabilité de M. Alain Cloutier.

La commission a constaté une très grande acceptabilité des deux projets dans leur communauté respective tant de la part des individus, des organismes communautaires que des corps publics. Ainsi, pour la commission et à l'instar des participants qui l'ont réclamé, il importe d'accorder dans les meilleurs délais un statut permanent de protection à ces aires protégées. Les deux comités partenaires ont d'ailleurs été identifiés et ont accepté de participer à la gestion de ces aires protégées.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Le président,

William J. Cosgrove

Édifice Lomer-Gouin
575, rue Saint-Amable, bureau 2.10
Québec (Québec) G1R 6A6
Téléphone : 418 643-7447
(sans frais) : 1 800 463-4732
Télécopieur : 418 643-9474
communication@bape.gouv.qc.ca
www.bape.gouv.qc.ca

Bureau
d'audiences publiques
sur l'environnement
Québec

Québec, le 18 décembre 2006

Monsieur William J. Cosgrove
Président
Bureau d'audiences publiques sur l'environnement
Édifice Lomer-Gouin
575, rue Saint-Amable, bureau 2.10
Québec (Québec) G1R 6A6

Monsieur le Président,

J'ai le plaisir de vous transmettre le rapport d'enquête et d'audience publique portant sur les projets de réserve de biodiversité du karst de Saint-Elzéar et de réserve aquatique de l'estuaire de la rivière Bonaventure.

La commission conclut que les deux projets ont reçu un accueil positif unanime de la part des individus, des organismes communautaires et des corps publics. Au nombre des raisons, les deux projets font suite à un long cheminement au cours des dernières décennies et pour lesquels de nombreux scénarios ont été envisagés. C'est finalement le type d'aire protégée proposé, récent au Québec, qui, par sa flexibilité, a su rallier les acteurs locaux et régionaux. Les audiences publiques ont permis de faire émerger la force des consensus dans les deux projets.

Les limites de la réserve de biodiversité projetée du karst de Saint-Elzéar résultent d'un consensus incluant les utilisateurs du territoire, le Comité de promotion des ressources naturelles de Saint-Elzéar ainsi que les autorités municipales et gouvernementales. Les limites de la réserve aquatique projetée de l'estuaire de la rivière Bonaventure ont fait l'objet de propositions de modification de la part de la communauté. La commission comprend que l'ouverture démontrée par le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs sur ce point vise à maintenir la forte acceptabilité sociale d'un projet de conservation en milieu habité.

...2

Édifice Lomer-Gouin
575, rue Saint-Amable, bureau 2.10
Québec (Québec) G1R 6A6
Telephone : 418 643-7447
(sans frais) : 1 800 463-4732
Télécopieur : 418 643-9474
communication@bape.gouv.qc.ca
www.bape.gouv.qc.ca

Les comités partenaires, composés d'acteurs locaux pour chacun des deux projets, sont déjà identifiés et ont accepté de s'impliquer. En pratique, ces comités seront associés à l'élaboration de plans d'action visant à orienter les activités de conservation, de mise en valeur et de gestion des aires protégées.

Diverses propositions ayant fait l'objet de discussions au cours de l'audience publique sont examinées par la commission. Elles touchent, pour la réserve de biodiversité projetée de Saint-Elzéar, la villégiature, l'exploitation récréotouristique, l'agrandissement éventuelle de l'aire protégée, l'autorisation de certaines activités et la coupe de bois. Pour ce qui est de la réserve aquatique projetée de Bonaventure, il a été question de la protection intégrale des îles incluses dans la réserve, de chasse à la sauvagine, de l'utilisation des véhicules motorisés et des activités périphériques dans le contexte d'une aire protégée située au cœur d'un milieu habité.

Je désire en outre vous signaler l'excellente contribution des membres de l'équipe de la commission.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes sentiments distingués.

Le président de la commission,

Alain Cloutier

Table des matières

Introduction 1

Chapitre 1 La réserve de biodiversité projetée du karst de Saint-Elzéar 11

L'historique de la création de l'aire protégée et son intégration régionale 11
De la découverte au projet de réserve de biodiversité 11
Un projet attendu par la communauté 12

Les limites de la réserve de biodiversité 13

Le régime d'activités 15
La foresterie 17
L'exploitation récréotouristique 19
Le camping sauvage 20
La villégiature 20

Les activités périphériques 22
La villégiature aux lacs Duval 22
L'exploration gazière et pétrolière 22
La coupe de bois dans l'emprise du chemin forestier 23

La gestion de la réserve de biodiversité 24
Le comité partenaire 24
Le plan d'action 26

Chapitre 2 La réserve aquatique projetée de l'estuaire de la rivière Bonaventure 29

L'historique de la création de l'aire protégée et son intégration régionale 29
Un projet accepté par la communauté 30

Les limites de la réserve aquatique 31
La soustraction du secteur de la marina 32
La soustraction du secteur de la plage publique 32
Le don écologique 33

Le double statut de protection des îles 34

Le régime d'activités 36
La chasse à la sauvagine 37

La circulation motorisée 38
Les activités nautiques motorisées 39

Les activités périphériques 40
Les projets de dragage et d'agrandissement de la marina 40
La proximité du milieu habité 41

La gestion de la réserve aquatique 42
Le comité partenaire 42
Le plan d'action 43

Conclusion 45

Annexe 1 Les renseignements relatifs au mandat 49

Annexe 2 La documentation 55

Liste des figures et des tableaux

Figure 1 La localisation de la réserve de biodiversité projetée du karst de Saint-Elzéar 7

Figure 2 La localisation de la réserve aquatique projetée de l'estuaire de la rivière Bonaventure 9

Tableau 1 Régime d'activités proposé dans la réserve de biodiversité du karst de Saint-Elzéar 16

Tableau 2 Régime d'activités proposé dans la réserve aquatique de l'estuaire de la rivière Bonaventure 37

Introduction

Le 25 juillet 2006, le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, M. Claude Béchard, confiait au Bureau d'audiences publiques sur l'environnement (BAPE) le mandat de tenir une consultation du public sur la réserve de biodiversité projetée du karst de Saint-Elzéar et sur la réserve aquatique projetée de l'estuaire de la rivière Bonaventure dans la province naturelle des Appalaches. Le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs agit à titre de promoteur pour ces deux projets.

Le mandat a débuté le 18 août 2006, date à laquelle la documentation relative aux aires protégées a été rendue accessible. Il a été confié au BAPE en vertu de l'article 39 de la *Loi sur la conservation du patrimoine naturel* (L.R.Q., c. C-61.01) qui prévoit un processus de consultation du public avant que ne soit proposé au gouvernement du Québec un statut permanent de protection pour un territoire mis en réserve à des fins d'aire protégée.

Pour réaliser son mandat, la commission a tenu des séances publiques à Saint-Elzéar ainsi qu'à Bonaventure les 19 et 20 septembre et 24 octobre 2006 (annexe 1).

La stratégie québécoise sur les aires protégées

En 1992, les gouvernements du Canada et du Québec ont adhéré à la Convention sur la diversité biologique des Nations Unies. Pour donner suite à cet engagement, le gouvernement du Québec a adopté en 1996 et en 2004 une stratégie accompagnée d'un plan d'action pour la mise en œuvre au Québec de la Convention sur la diversité biologique. Une des orientations de ces documents est de sauvegarder le patrimoine naturel par la consolidation d'un réseau d'aires protégées, représentatif de la biodiversité, et par la protection des espèces menacées ou vulnérables.

Qu'est-ce qu'une aire protégée ?

Une aire protégée est définie dans la *Loi sur la conservation du patrimoine naturel* comme étant un territoire, en milieu terrestre ou aquatique, géographiquement délimité, dont l'encadrement juridique et l'administration visent à assurer la protection et le maintien de la diversité biologique et des ressources naturelles et culturelles associées.

C'est dans cet esprit que sont adoptées en 2000 de grandes orientations sur les aires protégées : augmenter, d'ici 2005, l'étendue en aires protégées pour atteindre une superficie de l'ordre de 8 % du territoire québécois, obtenir une répartition des aires protégées représentative de la diversité biologique et prendre en compte les préoccupations, notamment socioéconomiques, des diverses parties concernées. L'atteinte de l'objectif de 8 % a depuis été reportée à 2008. Selon le ministère promoteur, le Québec comptait, en date du 1er octobre 2006, 5,8 % de son territoire en aires protégées, en incluant les statuts provisoires (DA11, p. 2). L'objectif de 8 % s'applique également à chacune des provinces naturelles du Québec. Les deux projets examinés appartiennent à la province naturelle des Appalaches dont environ 3,9 % de la superficie est constituée d'aires protégées.

La *Loi sur la conservation du patrimoine naturel*, qui encadre le processus de constitution des aires protégées, prévoit la création de divers statuts de protection comme la réserve aquatique et la réserve de biodiversité qui permettent de protéger la diversité biologique de territoires et l'utilisation durable de certains de leurs éléments constituants. Depuis 2002, le gouvernement du Québec a mis en réserve 46 territoires ayant le statut de réserve aquatique ou de biodiversité. C'est ainsi que furent désignées, le 7 septembre 2005, la réserve de biodiversité projetée du karst de Saint-Elzéar et la réserve aquatique projetée de l'estuaire de la rivière Bonaventure. Toutefois, aucun territoire n'a, à ce jour, reçu de statut de protection permanent.

Que sont une réserve de biodiversité et une réserve aquatique ?

Selon la *Loi sur la conservation du patrimoine naturel*, une réserve de biodiversité est une aire constituée dans le but de favoriser le maintien de la biodiversité ; sont notamment visées les aires constituées pour préserver un monument naturel – une formation physique ou un groupe de telles formations – et celles constituées dans le but d'assurer la représentativité de la diversité biologique des différentes régions naturelles du Québec.

Une réserve aquatique est définie dans la même loi comme étant une aire, principalement composée d'eau douce, d'eau salée ou saumâtre, constituée aux fins de protéger un plan ou un cours d'eau, ou une portion de ceux-ci, y compris les milieux humides associés, en raison de la valeur exceptionnelle qu'il présente du point de vue scientifique de la biodiversité ou pour la conservation de la diversité de ses biocénoses ou de ses biotopes.

Une fois le territoire mis en réserve et le statut provisoire décrété, le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs élabore un plan de conservation dans lequel sont précisées, entre autres, les activités permises et interdites sur le territoire. La mise en réserve provisoire d'un territoire est d'une durée de quatre ans et peut être renouvelée pour une période de deux autres années. Une consultation du public doit être organisée durant cette période. À l'issue de cette consultation, des ajustements au plan de conservation peuvent être apportés avant que le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs ne soumette au gouvernement sa recommandation quant au statut permanent à conférer au territoire.

La réserve de biodiversité projetée du karst de Saint-Elzéar

La réserve de biodiversité projetée du karst de Saint-Elzéar est située à une quinzaine de kilomètres au nord de la municipalité de Saint-Elzéar, sur le territoire non organisé de la MRC de Bonaventure dans la région administrative de la Gaspésie–Îles-de-la-Madeleine.

La réserve de biodiversité projetée a une superficie de 44,5 km^2 et s'étend sur le plateau de Garin. Elle est localisée sur la partie nord-est du bassin versant de la rivière Duval, un affluent de la rivière Bonaventure. Un chemin forestier la traverse, dont l'emprise de 30 m est exclue de l'aire protégée (figure 1).

Les roches calcaires qui caractérisent la géologie du territoire de la réserve de biodiversité projetée sont sensibles à l'érosion chimique et propices à la formation de karsts[1]. Le karst de Saint-Elzéar, le plus vieux connu à ce jour au Québec, daterait de plus de 230 000 ans et se démarquerait par la quantité et la variété de ses concrétions calcaires. De plus, des études récentes suggèrent que des phénomènes karstiques seraient présents sur l'ensemble du territoire de la réserve de biodiversité projetée et que le réseau souterrain serait plus étendu que celui actuellement connu.

Le projet de réserve de biodiversité vise la conservation d'un échantillon de territoire caractéristique de la région naturelle des Appalaches, d'un territoire d'intérêt géologique et de la biodiversité des écosystèmes forestiers. Il cible également l'acquisition de connaissances sur le patrimoine naturel et culturel, dont les phénomènes karstiques, l'évolution du couvert végétal et les ressources archéologiques. Bien que la superficie de l'aire protégée soit petite, le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs estime qu'elle apportera une contribution significative au réseau d'aires protégées puisque les écosystèmes

1. Un karst est un paysage résultant de la dissolution de roches, le plus souvent calcaires, par les eaux douces et de l'action des écoulements souterrains qui se mettent en place progressivement (PR3.1a, p. 10).

karstiques y sont faiblement représentés. Cette importante contribution a d'ailleurs été reconnue par la Société québécoise de spéléologie et la Société pour la nature et les parcs du Canada (SNAP) (DM7, p. 9 ; DM6, p. 1).

La réserve aquatique projetée de l'estuaire de la rivière Bonaventure

La réserve aquatique projetée de l'estuaire de la rivière Bonaventure est située sur le territoire de la Ville de Bonaventure, dans la région administrative de la Gaspésie–Îles-de-la-Madeleine (figure 2). Sa superficie de 2,4 km^2 représente les terrains qui appartenaient à la compagnie Emballages Smurfit-Stone (Canada) et qui ont été cédés au ministère promoteur en 2001 dans le cadre du Programme des dons écologiques au Québec.

Les îles de l'estuaire présentent un intérêt écologique du fait qu'elles abritent quatre espèces de plantes désignées menacées ou susceptibles d'être désignées menacées ou vulnérables au Québec : le Gentianopsis élancé variété de Macoun, l'Aster d'Anticosti, la Muhlenbergie de Richardson et le Troscart de la Gaspésie. D'ailleurs, les îles bénéficient déjà du statut d'habitat floristique en vertu de la *Loi sur les espèces menacées ou vulnérables* (L.R.Q. c. E-12.01). L'estuaire de la rivière Bonaventure est une importante halte migratoire pour les oiseaux et c'est d'ailleurs pour cette raison que le littoral de Bonaventure a été désigné comme une aire de concentration d'oiseaux aquatiques par le ministère des Ressources naturelles et de la Faune. De plus, la rivière Bonaventure, des ponts de la route 132 jusqu'à l'embouchure du lac Bonaventure, possède déjà le statut de rivière à saumon.

Le territoire de la réserve aquatique projetée est un important lieu de loisir communautaire et comporte des installations portuaires et de plaisance qui nécessitent des travaux d'entretien récurrents. Considérant que ces installations sont structurantes pour la collectivité et que leur entretien n'est pas compatible avec une vocation de conservation, le ministère promoteur propose que le secteur de l'estuaire concerné soit soustrait de la réserve aquatique projetée.

La réserve aquatique de l'estuaire de la rivière Bonaventure vise à conserver un estuaire exceptionnel à l'échelle de la province naturelle des Appalaches, à renforcer la protection des habitats des espèces floristiques menacées ou vulnérables ou susceptibles d'être ainsi désignées, à maintenir la biodiversité des écosystèmes aquatiques et des écotones riverains, à mettre en valeur le patrimoine naturel et culturel, à associer les communautés locales à la protection du site et à acquérir des connaissances supplémentaires sur le patrimoine naturel et culturel.

Bien que la superficie de la réserve aquatique projetée soit petite, le ministère promoteur estime qu'elle apportera une contribution significative au réseau d'aires protégées puisque ce type d'estuaire y est absent. Cette contribution a d'ailleurs été reconnue par la SNAP et le Conseil de bassin versant de la rivière Bonaventure qui rappelle que la réserve aquatique porterait à 8 % la superficie du bassin versant qui est constitué d'aires protégées (DM6, p. 1 ; M^{me} Mélanie Guérette, DT3, p. 56).

Figure 1 La localisation de la réserve de biodiversité projetée du karst de Saint-Elzéar

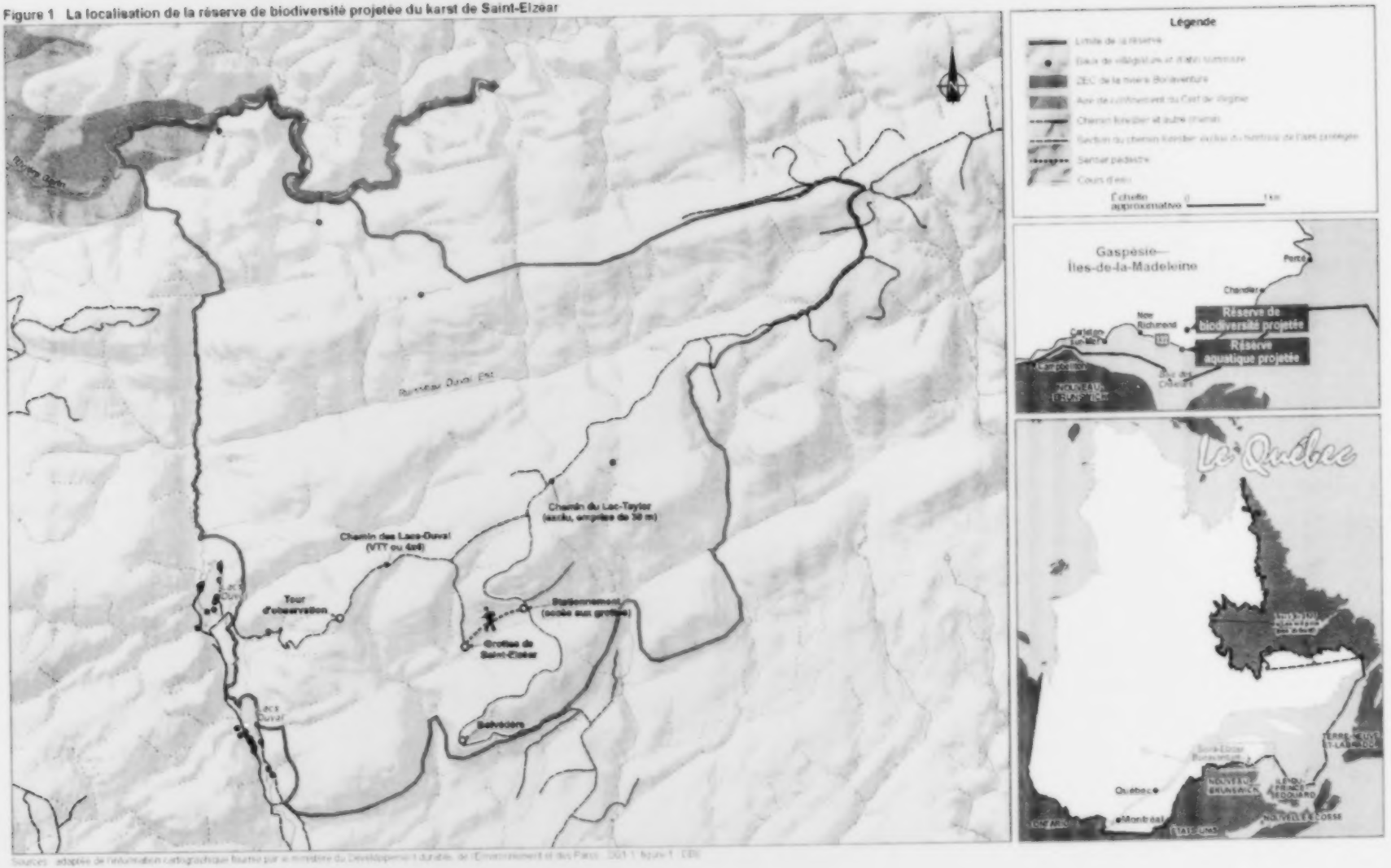

Sources : adaptée de l'information cartographique fournie par le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, 2021 | figure 1 - CEN

Figure 2 La localisation de la réserve aquatique projetée de l'estuaire de la rivière Bonaventure

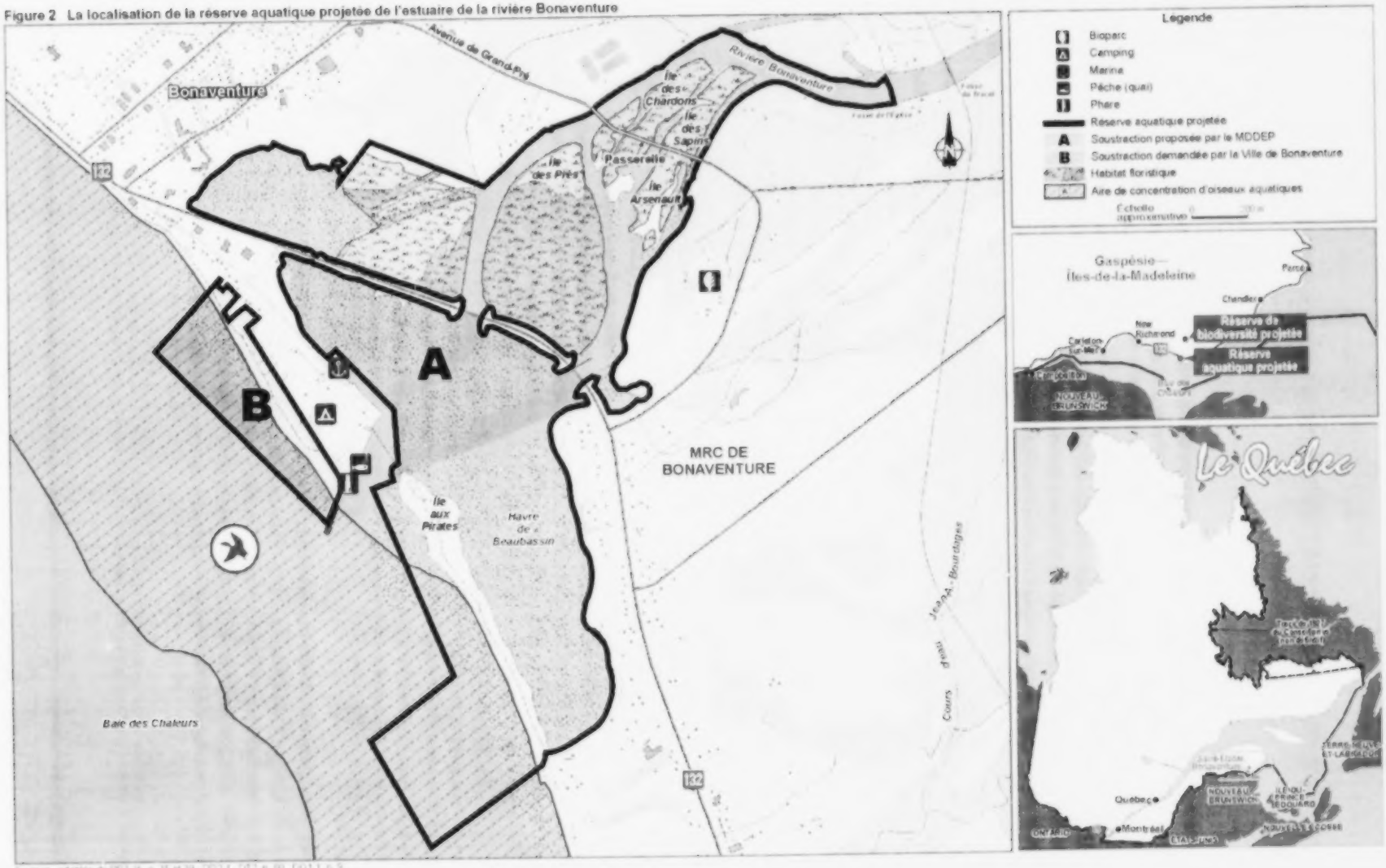

Chapitre 1 La réserve de biodiversité projetée du karst de Saint-Elzéar

L'historique de la création de l'aire protégée et son intégration régionale

De la découverte au projet de réserve de biodiversité

Bien que son puits d'accès était connu depuis longtemps, la grotte de Saint-Elzéar a été découverte au milieu des années soixante-dix par un petit groupe de résidants de Saint-Elzéar (PR3.1a, p. 15). La présence à l'audience publique de deux d'entre eux, M. Renaud Lebrun et M. Gabriel Chicoine, a été soulignée par le maire de Saint-Elzéar qui a tenu à leur rendre hommage :

> [...] je trouve ça intéressant que ces gens-là puissent aujourd'hui participer à cet événement important qui, je le rappelle, n'aurait jamais vu le jour si ça n'avait pas été de leur curiosité à aller fouiller un peu le souterrain de l'arrière-pays.
> (M. Damien Arsenault, DT1, p. 21)

Un an après sa découverte, le site de la grotte a été soustrait à la coupe forestière et au jalonnement minier en plus de voir son accès contrôlé. Au même moment, la Société québécoise de spéléologie proposait un projet de réserve écologique, un type d'aire protégée qui impose de fortes contraintes d'accès (PR3.1a, p. 6 ; M. Francis Boudreau, DT1, p. 11).

Dans les années quatre-vingt, un comité interministériel chargé de coordonner les études scientifiques et de promouvoir une orientation de conservation de la grotte arrivait à un accord de principe pour la création d'une réserve écologique. Après la réalisation d'études, un territoire d'environ 10 km^2 a été identifié et inscrit comme site écologique sur les cartes d'affectation des terres du domaine de l'État afin d'y empêcher à plus long terme la coupe forestière (DA7, p. 15 ; M. Francis Boudreau, DT1, p. 11 et 13). Toutefois, devant la volonté locale d'aménager la grotte à des fins récréotouristiques, le ministère promoteur a abandonné son projet de réserve écologique, un statut contraignant pour la pratique d'activités (PR3.1a, p. 6). À cette époque, un projet de parc de conservation avait également été proposé par le ministère du Tourisme qui faisait partie du comité interministériel, un projet qui fut aussi abandonné en cours de route (M. Francis Boudreau, DT1, p. 13). Il est à noter qu'en 1997 la Société québécoise de spéléologie a réclamé que le territoire protégé et

soustrait à la coupe forestière soit plus grand que celui prévu au projet de réserve écologique (*ibid.*, p. 11).

En 2002, avec l'adoption de la *Loi sur la conservation du patrimoine naturel*, sont créés de nouveaux statuts de conservation dont celui de réserve de biodiversité qui apparaît plus approprié pour ce type de territoire. En effet, ce statut permet généralement les activités non industrielles telles que la chasse, la pêche et l'écotourisme si elles n'ont pas d'impact significatif sur la biodiversité. S'amorce ensuite, de 2002 à 2006, une série de consultations avec les intervenants gouvernementaux et locaux concernés pour l'élaboration d'un projet de réserve de biodiversité (*ibid.*, p. 14). Le cadre de protection et de gestion présenté lors de l'audience publique est donc le fruit de ces consultations.

Dans l'avenir, le territoire de la réserve de biodiversité projetée du karst de Saint-Elzéar ou une partie de celui-ci pourrait être reconnu comme site géologique exceptionnel en vertu de la *Loi sur les mines* (L.R.Q., c. M-13.1). Ce statut, sous l'égide du ministère des Ressources naturelles et de la Faune, relève également de la stratégie québécoise sur les aires protégées. Une consultation publique est prévue avant l'attribution officielle du statut afin de s'assurer de son acceptabilité sociale (M. Daniel Brisebois, DT1, p. 41 à 43).

Un projet attendu par la communauté

Le projet de réserve de biodiversité et la conservation de la grotte en particulier font l'objet, de toute évidence, d'une large acceptation sociale, voire d'une fierté locale. La municipalité de Saint-Elzéar s'exprime d'ailleurs ainsi :

> La municipalité accueille favorablement le projet de réserve de biodiversité du karst de Saint Elzéar. [...] Ayant toujours été associée aux grottes de Saint-Elzéar, la municipalité est fière de voir un de ses joyaux faire l'objet d'un plan de conservation en vertu de son caractère géologique exceptionnel. C'est en quelque sorte l'aboutissement de plusieurs années de travail qui se concrétise. (DM3, p. 2)

La préoccupation locale pour la mise en valeur et la conservation de la grotte de Saint-Elzéar s'est manifestée dès sa découverte par la création en 1977 du Comité de promotion des ressources naturelles de Saint-Elzéar, un organisme issu de la communauté (M. Francis Boudreau, DT1, p. 12 et 13). En 1980, le Comité a ouvert un musée des cavernes et, depuis 1990, soit depuis que la grotte est accessible au public, il offre des activités de découverte de la grotte et des phénomènes karstiques (PR3.1a, p. 15). Habitafor, une table de concertation composée d'acteurs locaux maintenant dissoute, a contribué à la reconnaissance du potentiel karstique du territoire. La participation de l'organisme dans la réalisation d'études aurait contribué

à la définition des limites de la réserve de biodiversité projetée (M. Damien Arsenault, DT1, p. 21 ; M. Francis Boudreau, DT1, p. 25).

Au niveau régional, la MRC de Bonaventure est également favorable au projet de réserve de biodiversité. Bien que le projet s'inscrive avantageusement à l'intérieur des objectifs et des orientations de son schéma d'aménagement et de développement durable et que le territoire concerné soit sous sa compétence, la MRC appuie la position de la municipalité de Saint-Elzéar et s'engage, s'il y a lieu, à apporter les ajustements nécessaires au schéma d'aménagement de façon à en assurer la conformité avec la volonté locale (M. Jean-Guy Poirier, DT2, p. 63 ; DM1, p. 15).

La contribution et la concertation des acteurs locaux et régionaux ont d'ailleurs été soulignées par des organismes comme la Société pour la nature et les parcs du Canada (SNAP), Nature Québec/UQCN et la Société québécoise de spéléologie qui accueillent tous favorablement le projet de réserve de biodiversité (DM6, p. 1 ; DM10, p. 1 ; DM7, p. 4). Bien qu'elle soit de faible dimension, la réserve de biodiversité du karst de Saint-Elzéar est considérée comme fort intéressante par la SNAP puisqu'il s'agirait de la première réserve de biodiversité dans la province naturelle des Appalaches et que, pour la première fois, un projet d'aire protégée vise spécifiquement des phénomènes de nature géologique et la biodiversité associée (DM6, p. 1).

- *La commission note que le projet de réserve de biodiversité du karst de Saint-Elzéar fait suite à un long cheminement qui a mené à une large acceptabilité sociale tant des individus, des organismes que des corps publics. De plus, la commission constate la participation de la communauté qui s'est appropriée le dossier depuis la découverte de la grotte.*

- ***Avis*** *— Considérant l'usage du territoire et la volonté locale, la commission est d'avis que le statut de réserve de biodiversité est de toute évidence approprié pour la conservation du karst de Saint-Elzéar.*

Les limites de la réserve de biodiversité

Des participants à l'audience publique, aucun n'a remis en question les limites de la réserve de biodiversité projetée. La MRC de Bonaventure les juge acceptables (DM1, p. 15 et 16). Nature Québec/UQCN s'inquiète toutefois de l'intégrité à long terme de ce territoire relativement petit compte tenu des perturbations anthropiques qui l'entourent (DM10, p. 1). De son côté, la SNAP souhaite qu'une zone tampon autour de l'aire protégée l'éloigne des perturbations périphériques susceptibles de menacer son intégrité (DM6, p. 4).

Initialement, le ministère promoteur souhaitait que les limites de la réserve de biodiversité projetée couvrent l'ensemble du bassin versant de la rivière Duval afin d'assurer, à tout le moins, l'intégrité du réseau de drainage de surface (M. Francis Boudreau, DT1, p. 11). Il faut savoir que les écosystèmes karstiques sont très sensibles aux perturbations de leur réseau de drainage souterrain et de surface. Certaines interventions telles que le déboisement, l'imperméabilisation des sols et l'utilisation d'engrais peuvent influencer les infiltrations d'eau en profondeur, le ruissellement ou encore la qualité des eaux (PR3.1a, p. 16).

Toutefois, à la suite de discussions avec des intervenants du milieu forestier, entre autres, il a été convenu de retrancher la partie ouest du territoire pour se concentrer sur l'ensemble des phénomènes karstiques actifs ou potentiels connus dans le bassin versant de la rivière Duval (M. Francis Boudreau, DT1, p. 11 , DA7, p. 11 et 16). De plus, les limites proposées respectent la volonté de ne pas entraver le développement de la villégiature en bordure des lacs Duval (M. Francis Boudreau, DT1, p. 11). À cet égard, une bande de 300 m sur la rive est des lacs Duval, qui correspond à la zone prévue de villégiature, a été soustraite des limites de la réserve de biodiversité projetée (DA9, p. 2).

Le ministère promoteur est confiant que le périmètre de la réserve de biodiversité projetée sera suffisant pour assurer que toute activité réalisée à l'extérieur n'ait pas d'effet sur l'écoulement des eaux de surface à l'intérieur. Quant à l'écoulement des eaux souterraines, la topographie à fort dénivelé de la réserve de biodiversité projetée devrait faire en sorte, selon le Ministère, de la protéger en grande partie des activités réalisées à l'extérieur. Toutefois, le secteur nord-est de l'aire protégée, moins abrupt que les autres, pourrait être plus sensible aux activités extérieures, lesquelles pourraient influencer la circulation des eaux souterraines (DQ1.1, p. 5 et 6). La Société québécoise de spéléologie estime important que les limites de la réserve de biodiversité évoluent à mesure que se raffinera la connaissance du territoire. L'organisme fait plus particulièrement référence au secteur nord-est de la réserve de biodiversité, où se retrouvent les grandes dolines[1], dépressions d'origine ancienne peu connues. Il estime qu'un agrandissement pourrait éventuellement s'avérer nécessaire afin d'assurer leur protection (DM7, p. 6).

Les limites proposées excluent le chemin forestier utilisé par la coopérative forestière de Saint-Elzéar qui traverse la réserve de biodiversité projetée. Un citoyen se demande s'il ne devrait pas plutôt être inclus afin de réduire les effets de son exploitation sur la biodiversité (M. Bruno Landry, DM4). De l'avis du ministère promoteur, les chemins utilisés à des fins publiques ou par l'industrie forestière, qui

1. Dépression de forme circulaire ou ovale, généralement moins profonde que large, créée par la dissolution de roches ou par l'affaissement du sol au-dessus d'une cavité (site Internet du Grand dictionnaire terminologique).

traversent une aire de conservation et qui se poursuivent au-delà de cette aire, seraient systématiquement exclus des projets de conservation (DQ1.1, p. 6). Les limites de la réserve de biodiversité seraient indiquées aux utilisateurs du territoire au moyen de cartes et d'affiches placées à des endroits accessibles, par exemple le long du chemin forestier (M. Francis Boudreau, DT1, p. 76 et 77). Par ailleurs, les repères naturels qui délimitent la réserve de biodiversité devraient également faciliter la reconnaissance du territoire (PR3.1a, p. 7).

- ***Avis*** — *La commission est d'avis qu'il apparaît difficile, dans l'état actuel des connaissances, de savoir si les limites du projet de réserve de biodiversité du karst de Saint-Elzéar sont celles requises pour la conservation des grottes et des phénomènes karstiques. La commission constate toutefois que les limites proposées résultent d'un consensus qui réunit les utilisateurs du territoire, le Comité de promotion des ressources naturelles de Saint-Elzéar ainsi que les autorités municipales et gouvernementales. Il reviendrait au comité partenaire, une fois le statut permanent attribué, de documenter cette question et d'examiner la pertinence d'un agrandissement avec le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs.*

Le régime d'activités

Le régime d'activités proposé dans la réserve de biodiversité discerne trois catégories d'activités : les activités permises, soumises à autorisation ou interdites (tableau 1). Le régime d'activités proposé a pour objectifs d'interdire les activités incompatibles avec le statut de réserve de biodiversité, tel que le défini la *Loi sur la conservation du patrimoine naturel*, et d'encadrer celles pouvant être permises afin qu'elles s'exercent dans le respect de la capacité de support du milieu ou de son caractère naturel (PR3.1a, p. 20). Une attention particulière est portée aux activités susceptibles d'entraîner une modification du couvert végétal ou de l'écoulement des eaux souterraines ou de surface. Certaines activités ont fait l'objet de questionnement de la part des participants à l'audience publique.

Comme l'illustre le tableau 1, la circulation en véhicule hors route serait permise sur le territoire de la réserve de biodiversité mais soumise à un certain encadrement. Cet encadrement prendrait la forme de sentiers balisés et d'une recommandation voulant que les usagers demeurent dans les sentiers (M^{me} Joanne Laberge, DT1, p. 53). De plus, le ministère promoteur estime qu'il y a suffisamment de sentiers voués à cet usage sur le territoire pour qu'il ne soit justifié d'en autoriser d'autres (M. Francis Boudreau, DT1, p. 54). Selon un employé de la grotte, les utilisateurs de véhicules hors route du secteur seraient principalement des chasseurs et des amateurs de randonnées à caractère touristique à qui les sentiers existants conviendraient (M. Bruno Landry, DT1, p. 55 et 56).

Tableau 1 Régime d'activités proposé dans la réserve de biodiversité du karst de Saint-Elzéar

Activités permises	Observation de la nature
	Chasse
	Piégeage
	Pêche
	Promenade
	Cueillette de petits fruits
	Spéléologie (avec encadrement)
	Circulation en véhicule hors route (avec encadrement)
	Villégiature existante et récréotourisme
Activités soumises à autorisation	Activités scientifiques ou d'éducation avec prélèvement
	Spéléologie libre
	Création de sentier
	Érection de construction
Activités interdites	Exploitation forestière
	Exploitation hydroélectrique
	Exploration et exploitation minière, gazière et pétrolière
	Attribution de nouveau droit d'occupation à des fins de villégiature
	Travaux de terrassement ou de construction
	Camping sauvage
	Coupe de bois à des fins domestiques
	Introduction d'espèces non indigènes

Sources : adapté de DA7, p. 19 et 20 ; M[me] Joanne Laberge, DT1, p. 67.

Les activités soumises à autorisation devraient être approuvées par la direction régionale du ministère promoteur en vertu de la *Loi sur la conservation du patrimoine naturel* selon la même procédure que les autorisations accordées en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (M[me] Joanne Laberge et M. André Beaulieu, DT1, p. 23). Le Ministère veillera toutefois au respect de la fragilité des phénomènes karstiques et à la capacité de support du milieu dans l'analyse des projets soumis (M. Francis Boudreau, DT1, p. 24).

Parce qu'il respecte les activités de loisir pratiquées par la population et les activités touristiques liées à la grotte, la municipalité de Saint-Elzéar appuie tel quel le régime d'activités proposé pour le projet de réserve de biodiversité et estime qu'il sera

possible de la mettre en valeur tout en respectant le cadre de protection et de gestion (DM3, p. 2 et 3).

La foresterie

La réserve de biodiversité projetée se trouve entièrement sur le territoire de l'aire commune 111-28 (DB4, p. 3). Le territoire est composé d'une forêt mélangée, dominée par des feuillus, relativement jeune compte tenu qu'elle a déjà subi les effets d'un feu. Pour leur part, les conifères y auraient déjà été récoltés (M. Francis Boudreau, DT1, p. 11 et 86). Il a aussi été souligné que le territoire comprenait des plantations d'Épinette blanche. Sur ce point, le représentant du ministère promoteur a expliqué que ce type de plantation n'était pas problématique puisque cette essence indigène s'intégrera dans le processus de succession végétale (M. Francis Boudreau, DT3, p. 59 et 60). Par ailleurs, le MRNF a confirmé qu'il n'y avait aucune plantation d'Épinette de Norvège sur le territoire, une espèce non indigène qui a fait l'objet de questionnement lors de l'audience publique (DB14).

L'Association coopérative forestière de Saint-Elzéar détient un CAAF pour les essences sapin, épinette, pin gris et mélèze (SEPM) sur le territoire concerné par le projet. D'autres CAAF pour le peuplier ont également été consentis à quelques forestiers mais les volumes sont jugés minimes par le MRNF (M. Bruno Lachance, DT1, p. 81). C'est donc avec cette coopérative forestière que des discussions ont été menées et qui ont conduit à la mise en réserve du territoire en 2005. Cette association avait été désignée mandataire par l'ensemble des bénéficiaires qui ont des attributions forestières sur le territoire (*ibid.*, p. 83). Les autres bénéficiaires de CAAF auraient également été rencontrés (M. Francis Boudreau, DT1, p. 85). La coopérative, à titre de porte-parole des forestiers, a donné son appui au projet de réserve de biodiversité (M. Bruno Lachance, DT1, p. 84).

Pour bien saisir le contexte de cette mise en réserve, il est intéressant de revenir sur certains éléments historiques. En 1977, le territoire avait déjà été, du fait de son intérêt géologique, l'objet d'une soustraction à la coupe forestière et au jalonnement minier (PR3.1a, p. 6). Selon le maire de Saint-Elzéar, le territoire de l'actuelle réserve de biodiversité projetée constituait dans les années 1995 ce qui était communément appelé la réserve Garin, une réserve forestière libre de droit. Ce territoire aurait été attribué à la coopérative forestière en compensation d'un autre territoire qu'elle exploitait mais qui fut détruit par un incendie. La réattribution était conditionnelle à ce que le territoire soit intégré à un projet de forêt habitée auquel participait déjà la coopérative (M. Damien Arsenault, DT1, p. 87). Ce dernier projet, ébauché en 1999, était sous l'égide de Habitafor. Ce concept de forêt habitée se voulait un outil de développement régional permettant d'intégrer la mise en valeur des divers potentiels

du territoire incluant les activités récréotouristiques et un partage de responsabilités entre les organismes du milieu et le gouvernement. Il s'agissait d'augmenter la production des ressources forestières et fauniques au profit de l'économie locale. Les discussions sur le projet ayant cessé en 2003, l'organisme a été dissous à l'été de 2006 (DQ1.1, p. 6 ; M. Guillaume Jean, DT3, p. 5).

L'historique de la mise en réserve du territoire amène le maire de la municipalité à conclure que la coopérative forestière a choisi la concertation avec le milieu et la reconnaissance des phénomènes karstiques (M. Damien Arsenault, DT1, p. 87). L'on comprend également qu'un territoire réservé de 44,5 km^2, bien inférieur en superficie à celui du projet de forêt habitée, paraît minime lorsque comparé aux 16 190 km^2 de la forêt publique gaspésienne (DB4, p. 2). La municipalité de Saint-Elzéar a d'ailleurs lié son accueil enthousiaste du projet de réserve de biodiversité au fait que le territoire a été cédé volontairement par la coopérative (DM3, p. 2). Par ailleurs, la superficie de l'aire commune concernée correspond à 632 km^2.

Jusqu'au 1er avril 2008, aucun permis d'intervention en vertu de la *Loi sur les forêts* (L.R.Q., c. F-4.1) ne sera consenti à l'intérieur des limites de la réserve de biodiversité projetée. C'est alors que les limites des aires communes seront redéfinies. En vertu de cette loi, le territoire protégé sera alors définitivement retiré de l'unité d'aménagement forestier, ce qui coïncide avec la date du renouvellement du plan général d'aménagement forestier (PGAF) (DB4, p. 3).

La commission a voulu savoir si la mise en réserve du territoire à des fins de conservation pouvait être remise en question au moment de l'établissement d'un prochain PGAF. Selon le représentant du MRNF, ceci n'apparaît pas possible :

> [...] cette superficie-là est déjà exclue de la planification forestière. Donc, à partir du moment où le statut projeté a été délivré, il y a eu aucune planification forestière ni aucuns travaux d'aménagement réalisés, et que cette superficie-là a été compartimentée et exclue à cent pour cent du territoire forestier productif accessible à l'aménagement forestier dans les prochains PGAF.
> (M. Bruno Lachance, DT1, p. 81)

Par ailleurs, les exclusions du territoire telle une aire protégée sont sous l'autorité du ministre responsable et ne feront pas l'objet d'une consultation publique portant sur un prochain PGAF (M. Bruno Lachance, DT2, p. 20).

- ***Avis*** — *La commission est d'avis que la communauté de Saint-Elzéar s'est déjà appropriée depuis quelques décennies le territoire forestier de la réserve de biodiversité projetée. Après quelques essais infructueux, il apparaît que la réserve de biodiversité du karst de Saint-Elzéar représente un projet communautaire faisant l'unanimité. Il semble donc tout à fait improbable que le projet soit remis en question*

quant à une utilisation autre que celle annoncée et acceptée par la population. D'autant que la superficie forestière en cause est relativement faible et que le volume de matières ligneuses qu'elle génère ne fait pas partie de la planification forestière depuis 2005.

L'exploitation récréotouristique

Depuis 1990, le Comité de promotion des ressources naturelles de Saint-Elzéar (CPRN) organise des visites de la grotte. Selon le cadre de protection et de gestion proposé, la vocation récréotouristique de la grotte serait préservée et les projets de mise en valeur du karst pourraient être réalisés à condition qu'ils n'aient pas d'impact sur les phénomènes karstiques ou la biodiversité du territoire et qu'ils aient été autorisés par le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (PR3.1a, p. 21). La vulnérabilité du milieu ainsi que sa capacité de support seraient donc considérées dans l'autorisation d'une activité proposée (M. Francis Boudreau, DT1, p. 24 et 25).

Il faut savoir que la visite d'une grotte peut entraîner certaines conséquences indésirables au regard de la conservation, comme le pillage des vestiges historiques, l'apparition de végétaux photosensibles à la suite de l'éclairage de la grotte, l'augmentation du taux de CO_2 en raison d'une trop grande fréquentation de la grotte, la dégradation du patrimoine géologique et le dérangement de la faune cavernicole (PR3.1a, p. 16).

Historiquement, la fréquentation annuelle de la grotte de Saint-Elzéar oscille entre 1 600 et 1 700 visiteurs durant la période estivale. Selon des mesures de CO_2 prises dans la grotte durant les années quatre-vingt, un nombre de 40 personnes pourraient se rendre quotidiennement dans la grotte sans que le taux de CO_2 ne soit modifié (M. Réjean Arsenault, DT1, p. 37). Selon les connaissances actuelles, il semble que la capacité maximale d'accueil de la grotte soit atteinte. D'après le représentant de la Société québécoise de spéléologie, il serait indiqué d'actualiser, dans le cadre d'éventuelles activités d'acquisition de connaissances, les données sur la fréquentation maximale que la conservation de la grotte permet (M. Michel Cadieux, DT3, p. 43).

Le CPRN envisage, comme projet de développement récréotouristique, l'aménagement de sentiers qui permettraient de découvrir divers phénomènes karstiques (M. Réjean Arsenault, DT1, p. 66).

La municipalité a l'intention, quant à elle, d'inscrire la réserve de biodiversité dans l'offre touristique locale et régionale. De plus, elle espère profiter de toutes les possibilités découlant de la création de l'aire protégée. Elle souhaite d'ailleurs

maximiser les retombées économiques liées au tourisme dans le but de diversifier son économie (DM3, p. 4). La municipalité laisse toutefois le soin au comité partenaire qui sera créé pour la gestion de l'aire protégée de proposer un plan de développement récréotouristique (M. Guillaume Jean, DT1, p. 66).

L'Association touristique régionale de la Gaspésie voit dans le projet de réserve de biodiversité une occasion d'augmenter le potentiel touristique de la région en diversifiant le produit touristique spécialisé que représente le Parc national de Miguasha, la mine de Mont Lyall et les découvertes de l'équipe de Sémaphore aventure (DQ2.1, p. 1).

- ***Avis*** — *La commission est d'avis qu'il importe de privilégier la pérennité du milieu au moment de l'examen des projets susceptibles d'avoir un effet sur les phénomènes karstiques présents sur le territoire de la réserve de biodiversité projetée. L'orientation exprimée à l'audience publique de s'appuyer sur l'état des connaissances avant d'autoriser divers projets est une avenue prudente à maintenir.*

Le camping sauvage

Lors de l'audience publique, le ministère promoteur a souligné que certaines activités comme le camping sauvage devrait, par mesure préventive, être interdite sur le territoire de la réserve de biodiversité projetée. Le Ministère craint les effets néfastes de la disposition des déchets et du déboisement, par exemple, sur les phénomènes karstiques qui ne sont pas encore connus (M^{me} Joanne Laberge, DT1, p. 65). La Société québécoise de spéléologie comprend la réticence mais elle trouve exagérée l'interdiction du camping sauvage. Elle estime qu'il peut être préférable à certaines occasions, comme au cours de chantiers de désobstruction, d'établir un camp à proximité et croit que cela pourrait se faire sans risque pour les phénomènes karstiques, à plusieurs endroits sur le territoire de l'aire protégée. Elle souhaite que le camping sauvage soit plutôt une activité soumise à autorisation et propose de participer à la définition des critères menant à son autorisation (DM7, p. 8 et 9).

- ***Avis*** — *La commission estime recevable la demande à l'effet de ne pas interdire le camping sauvage mais plutôt de le soumettre à une autorisation, et ce, d'autant plus s'il est réalisé dans le cadre d'une activité d'acquisition de connaissances et dans le respect des critères qui pourraient être élaborés par le comité partenaire devant participer à la gestion de la réserve de biodiversité.*

La villégiature

Le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (MRNF) a octroyé par le passé huit droits fonciers à l'intérieur des limites de la réserve de biodiversité

projetée : deux à des fins personnelles de villégiature, deux à des fins de construction d'abri sommaire, trois pour des installations récréatives (belvédère, tour d'observation et accès à la grotte) et, enfin, une autorisation pour la création de huit kilomètres de sentier pédestre (PR3.1a, p. 17 ; DB7, p. 2 et 3). Les baux de villégiature sont d'une durée de un an et, à la condition du respect de certains critères, sont renouvelés chaque année de façon automatique et peuvent être transférés à une autre personne (DB12).

La création de la réserve de biodiversité n'aurait pas d'effet sur les droits fonciers existants mais, depuis que le statut provisoire a été attribué au territoire, plus aucun droit d'occupation ou d'utilisation n'est attribué (PR3.1a, p. 20 et 22).

À la suite d'une rencontre entre le ministère promoteur et les détenteurs de baux, il a été convenu de demander au MRNF de convertir les baux d'abri sommaire en baux de villégiature et d'inscrire, au moment de leur renouvellement, une condition voulant que les détenteurs s'engagent à respecter les orientations de conservation définies par le statut de réserve de biodiversité. Les détenteurs de baux rencontrés auraient manifesté un esprit de collaboration à l'égard de cette condition (DB7, p. 4 ; M. Francis Boudreau, DT1, p. 61 et 62 ; DA9, p. 3).

Pour le MRNF, il semble que la conversion des baux d'abri sommaire en baux de villégiature ne soit pas possible au moment actuel. Les articles 34 et 46 de la *Loi sur la conservation du patrimoine naturel* mentionnent que toute nouvelle attribution d'un droit d'occupation à des fins de villégiature est interdite sous réserve des mesures les autorisant et prévoyant leurs conditions de réalisation dans le plan de conservation. Actuellement, le Plan de conservation de la réserve de biodiversité projetée du karst de Saint-Elzéar est muet à ce sujet. De plus, la conversion ne pourrait se faire qu'à certaines conditions liées à l'orientation régionale et à l'aménagement du territoire (DQ3.1, p. 5). Pour le ministère promoteur, la non-conversion des baux se traduirait par la présence sur le territoire de deux baux de location d'abri sommaire non conformes en raison des travaux réalisés depuis à ces endroits (M. Francis Boudreau, DT3, p. 64 à 67).

- ***Avis*** — *La commission note que la conversion souhaitée des baux à des fins de construction d'abri sommaire en baux à des fins personnelles de villégiature semble problématique et est d'avis que ce différend entre le ministère des Ressources naturelles et de la Faune et le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs devrait être résolu avant l'attribution d'un statut permanent à la réserve de biodiversité.*

Les activités périphériques

Bien que les territoires situés en périphérie de la réserve de biodiversité ne soient pas soumis au cadre de protection et de gestion, le ministère promoteur entend travailler à harmoniser leur gestion avec les objectifs de conservation poursuivis afin d'éviter que les activités qui y sont pratiquées aient des impacts sur l'aire protégée (PR3.1a, p. 24 et 28).

La villégiature aux lacs Duval

Une des activités pratiquées en bordure de la réserve de biodiversité projetée est la villégiature. Celle-ci est principalement développée autour des lacs Duval et le long de la rivière Duval où l'on dénombre de 15 à 20 emplacements (DB7, p. 4 ; M. Francis Boudreau, DT1, p. 38). Rappelons que les secteurs propices au développement de la villégiature ont été volontairement soustraits des limites de la réserve de biodiversité projetée. Par contre, selon le ministère promoteur, il y aurait accord à l'effet de ne pas émettre de nouveau bail dans ce secteur en raison de la proximité de l'aire protégée (DA9, p. 3).

- ***Avis*** — *La commission est d'avis que plus aucun bail de location à des fins de villégiature ne devrait être émis par le ministère des Ressources naturelles et de la Faune dans le secteur des lacs Duval, limitrophe de la réserve de biodiversité projetée.*

L'exploration gazière et pétrolière

Des titres émis pour l'exploration gazière et pétrolière ceinturent le territoire de la réserve de biodiversité projetée (DB3.3). Pour cette raison et afin de prévenir toute contamination des eaux souterraines, la SNAP propose qu'une zone périphérique soit soustraite au jalonnement ainsi qu'à l'exploration pétrolière et gazière. À l'appui de cette demande, l'organisme fait référence au Parc national de Miguasha où une zone tampon presque dix fois plus grande que la superficie du parc a été mise en place (DM6, p. 6).

Si de telles activités devaient avoir lieu près de la frontière nord-est de la réserve de biodiversité projetée, le Ministère estime qu'il faudrait alors étudier la circulation des eaux souterraines afin de s'assurer qu'elles n'aient pas d'effet sur les phénomènes karstiques. Par contre, en raison de leurs versants abrupts, les frontières nord, ouest et sud seraient moins sensibles aux activités réalisées en périphérie (DQ1.1, p. 5 et 6).

La Société québécoise de spéléologie souligne que le secteur nord-est de la réserve de biodiversité projetée est celui qui accueille les grandes dolines, dépressions peu connues d'origine ancienne et susceptibles de découvertes éventuelles. L'organisme estime également qu'il serait judicieux qu'aucune activité pouvant avoir un impact sur ces découvertes potentielles n'ait lieu, d'autant plus que les grandes dolines seraient situées tout près des limites de la réserve de biodiversité projetée (DM7, p. 6 ; M. Michel Cadieux, DT3, p. 41 et 42).

- ***Avis*** *— Considérant le manque d'information sur le potentiel karstique du secteur nord-est et la topographie de ce secteur, la commission est d'avis que d'éventuelles activités industrielles consécutives à l'exploration gazière et pétrolière pourraient avoir des impacts sur les phénomènes karstiques. Le comité partenaire pourrait examiner cette question une fois le statut permanent attribué.*

- ***Avis*** *— Compte tenu de la richesse exceptionnelle des grottes et du potentiel réel d'en découvrir d'autres, la commission est d'avis qu'il serait sage de prévoir l'extension éventuelle de l'aire protégée à ces dernières si des découvertes étaient faites et leur localisation le permettait.*

La coupe de bois dans l'emprise du chemin forestier

Lors de l'audience publique, un participant s'est interrogé quant à la possibilité de coupes de bois à des fins domestiques dans l'emprise du chemin forestier qui traverse la réserve de biodiversité projetée. Une telle activité est interdite à l'intérieur des limites de l'aire protégée mais comme l'emprise de ce chemin en est exclue, la coupe de bois pourrait théoriquement être pratiquée dans cette bande de 30 m. Ce participant l'a d'ailleurs observée et il l'estime incompatible avec le projet de réserve de biodiversité (M. André Bujold, DT1, p. 67). La SNAP est également d'avis qu'aucune coupe ne devrait être autorisée dans l'emprise du chemin forestier et elle estime qu'un protocole concernant sa gestion devrait être convenu de façon à s'assurer qu'aucune intervention n'aille à l'encontre des objectifs de conservation de l'aire protégée (DM6, p. 7).

Questionnés à ce sujet, le ministère promoteur et le MRNF ont spécifié que les débris de coupe résultant de la construction assez récente du chemin forestier pouvaient avoir été récupérés à des fins domestiques (M. Bruno Lachance, DT1, p. 69 ; M. Francis Boudreau, DT1, p. 73).

Pour la commission, la coupe de bois en bordure du chemin forestier qui traverse la réserve de biodiversité présente un conflit de perception et de crédibilité quant à la conservation de la forêt sise dans le périmètre de l'aire protégée. Questionné à cet

égard, le chef de l'unité de gestion s'est engagé à n'octroyer aucun permis de coupe de bois à des fins domestiques à cet endroit (DQ3.1, p. 2).

- ***Avis*** — *La commission prend note de l'engagement du ministère des Ressources naturelles et de la Faune à n'octroyer aucun permis de coupe de bois à des fins domestiques dans l'emprise du chemin forestier qui traverse la réserve de biodiversité projetée bien qu'il en soit exclu. Elle est d'avis qu'agir autrement soulèverait, à juste titre, une grande incompréhension au sein de la population.*

La gestion de la réserve de biodiversité

L'application de la *Loi sur la conservation du patrimoine naturel* relève du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs. Il en est de même pour les objectifs de conservation liés à la réserve de biodiversité qui peuvent être atteints avec l'aide de la communauté. Ainsi, le Ministère propose qu'un organisme du milieu devienne son partenaire privilégié pour l'appuyer dans la gestion de la réserve de biodiversité. Dans le cas présent, le Comité de promotion des ressources naturelles de Saint-Elzéar (CPRN) a été interpellé (PR3.1a, p. 33).

Le comité partenaire

Le choix du CPRN comme partenaire privilégié pour la gestion de l'aire protégée résulte d'un consensus et est bien accueilli. Les principaux intéressés s'entendent toutefois sur la nécessité d'élargir le mandat et la représentativité du comité afin que tous les intervenants sur le territoire soient représentés. Le président du Comité actuel, tout en affichant une grande ouverture sur le sujet, a proposé une liste de représentants du milieu qui pourraient y siéger. Cette liste inclurait un membre du CPRN actuel, des représentants des spéléologues amateurs, des utilisateurs du territoire, du ministère promoteur, du MRNF, de la municipalité de Saint-Elzéar, de l'industrie touristique, du secteur économique, de la Société québécoise de spéléologie, du Conseil régional de l'environnement et, enfin, d'un géologue (M. Réjean Arsenault, DT3, p. 46). Le président du CPRN a aussi proposé que le nom, la mission et les objectifs du comité soient révisés et adaptés à sa nouvelle réalité. Il a d'ailleurs suggéré que la réserve de biodiversité soit nommée « karst de la Vieille » en raison du nom de la formation géologique où se situe le karst (M. Réjean Arsenault, DT1, p. 30 et DT3, p. 47).

De son côté, la municipalité tient à ce que l'élargissement de la représentativité du comité découle d'une réflexion collective, et non pas seulement du CPRN (M. Damien Arsenault, DT1, p. 35). Lors de la deuxième partie de l'audience publique, la municipalité a proposé que le comité soit formé en respectant un pôle décisionnel et

un pôle de soutien, le premier étant représenté par la municipalité de Saint-Elzéar, un citoyen utilisateur du territoire, l'industrie touristique locale et régionale, le Conseil de bassin versant de la rivière Bonaventure et le club de spéléologie locale tandis que le second serait composé du ministère promoteur, de la Société québécoise de spéléologie, du MRNF, du Conseil régional de l'environnement et de la MRC de Bonaventure (DM3, p. 7). Le président du CPRN a accueilli positivement cette proposition de la municipalité (M. Réjean Arsenault, DT3, p. 49).

Réagissant à la proposition de la municipalité de Saint-Elzéar, le Ministère a rappelé que son rôle ne peut être toutefois réduit à celui de soutien :

> C'est qu'il ne faut pas perdre de vue qu'autant une réserve de biodiversité qu'une réserve aquatique, dans notre esprit, est un projet de conservation et non de développement [...]. Et il ne faut pas voir le Ministère comme étant un organisme de soutien, mais bel et bien un organisme parrain et un organisme, à la limite, décisionnel, parce que ce qui sera décidé au comité de gestion [...], c'est finalement le Ministère qui va finir par décider c'est oui ou non, on s'en va dans cette direction-là.
> (M. Francis Boudreau, DT3, p. 58 et 59)

Le comité partenaire pourrait également évaluer la possibilité d'inclure, à la suggestion du ministère promoteur, un géologue spécialisé dans les cavernes (M. Francis Boudreau, DT1, p. 31).

Le mandat principal du comité partenaire serait d'élaborer, de concert avec la direction régionale du Ministère, un plan d'action visant à orienter les activités de conservation, de mise en valeur et de gestion de la réserve de biodiversité (PR3.1a, p. 24). Pour une participante, les comités de bassin versant qui sont formés selon les trois pôles du développement durable, soit social, économique et environnemental, pourraient servir d'exemple pour la formation du comité partenaire de la gestion de la réserve de biodiversité. Elle juge également important que la population soit consultée au moment de l'élaboration du plan d'action (M^{me} Mélanie Guérette, DT3, p. 55).

Par ailleurs, certains participants ont souligné le soutien financier dont aurait besoin le comité partenaire pour assumer les responsabilités qui lui seraient confiées (Société québécoise de spéléologie, DM7, p. 7 ; M. Réjean Arsenault, DT3, p. 51 et 52). Le ministère promoteur a précisé lors de l'audience que les activités du comité partenaire pourraient être en partie financées par le Fonds vert institué par la *Loi sur le développement durable* en vigueur depuis avril 2006. Les détails concernant le montant et le moment où cet argent serait disponible sont encore inconnus, mais il y aurait une volonté qu'une partie de ce fonds soit allouée à la stratégie sur les aires protégées. Le comité partenaire devrait aussi déterminer des modes de financement. La porte-parole du Ministère a suggéré à cet effet qu'une partie des revenus des

visites de la grotte soient mis à contribution. Enfin, certains projets précis pourraient être financés par le Ministère (M[me] Joanne Laberge, DT1, p. 34 et 35). Au sujet des revenus de la grotte, le président du CPRN a spécifié qu'ils ne suffisaient actuellement qu'à l'embauche de quelques employés (M. Réjean Arsenault, DT1, p. 37).

- *La commission retient la volonté locale que la composition du comité partenaire émerge d'une concertation des principaux acteurs concernés. Elle note également que l'élargissement du Comité de promotion des ressources naturelles de Saint-Elzéar semble faire consensus et pourrait servir de point de départ à la formation du comité partenaire. Il conviendrait toutefois que les rôles des membres soient plus clairement définis.*

- *La commission comprend que le rôle du comité partenaire consisterait, entre autres, à participer à l'élaboration d'un plan d'action devant orienter les activités de conservation, de mise en valeur et de gestion de la réserve de biodiversité, mais que l'application de la* Loi sur la conservation du patrimoine naturel *et les responsabilités qui en découlent sont sous la responsabilité statutaire du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs.*

- ***Avis** — Pour le financement de ses activités de fonctionnement et de divers projets, il appert que le comité partenaire pourrait bénéficier de sommes versées au Fonds vert institué par la* Loi sur le développement durable. *Le comité pourrait également profiter des budgets disponibles dans les programmes des divers ministères et organismes. Par ailleurs, le financement des activités du comité partenaire a été une préoccupation des participants à l'audience publique. Le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs a la responsabilité, à cet égard, de trouver une solution.*

Le plan d'action

Le ministère promoteur prévoit que le plan d'action soit élaboré dans l'année suivant l'attribution du statut permanent de réserve de biodiversité et révisé en même temps que le plan de conservation, soit une première fois après huit ans et ensuite aux dix ans, ou encore plus fréquemment au besoin. Ce plan établirait les objectifs de conservation de même que les responsabilités de chacun. Le plan d'action devrait également prévoir un moyen pour faire le suivi de l'atteinte des objectifs (M[me] Joanne Laberge, DT1, p. 57 et 58 ; PR3.1a, p. 30).

Le ministère promoteur propose également que le zonage de la réserve de biodiversité soit défini avec le comité partenaire au moment de l'élaboration du plan d'action. Contrairement à la pratique habituelle, il n'a pas proposé de zonage dans le cadre de protection et de gestion de la réserve de biodiversité projetée en raison de l'état fragmentaire des connaissances. Le zonage sert habituellement à baliser la

mise en valeur du territoire et son utilisation en fonction de la fragilité du milieu (PR3.1a, p. 32). Le président du CPRN a suggéré que certaines parcelles de territoire, plus fragiles, soient soumises à une protection plus stricte. Elles seraient alors soustraites au développement récréotouristique et réservées à la recherche scientifique et à l'acquisition de connaissances (M. Réjean Arsenault, DT3, p. 47).

Il y aurait lieu également d'examiner, dans le plan d'action, l'entretien du chemin forestier afin de s'assurer qu'il ne contrevient pas aux objectifs de conservation de la réserve de biodiversité.

- ***Avis*** — *La commission partage l'avis du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs voulant que le zonage de la réserve de biodiversité soit discuté avec les membres du comité partenaire au moment où les connaissances du milieu permettront de le faire.*

Chapitre 2 La réserve aquatique projetée de l'estuaire de la rivière Bonaventure

L'historique de la création de l'aire protégée et son intégration régionale

La richesse floristique des îles de l'estuaire de la rivière Bonaventure a suscité dès 1998 la mise en œuvre d'un projet de conservation. Dès lors, des négociations pour l'acquisition des îles ont été entreprises avec la compagnie Emballages Smurfit-Stone qui en était propriétaire. Ce projet de conservation était inscrit dans le Plan d'action Saint-Laurent. En cours de route, la compagnie a préféré se départir de la totalité de ses terrains dans le secteur et un don dans le cadre du Programme des dons écologiques au Québec a alors été convenu (M. Francis Boudreau, DT2, p. 12 et 13).

Après avoir consulté les organismes intéressés, il a été unanimement convenu de l'intérêt écologique de ce territoire et de la nécessité de le protéger (M. Francis Boudreau, DT2, p. 13). L'estuaire de la rivière Bonaventure a, en effet, été défini, dans le cadre du Plan d'action Saint-Laurent et de Stratégie Saint-Laurent, comme une mosaïque de milieux naturels estuariens très productifs et comme un écosystème représentatif de la Gaspésie, rare ailleurs au Québec (DA8, p. 11). Dans un ouvrage couvrant les 42 milieux humides côtiers du sud de la Gaspésie, le Comité ZIP Baie des Chaleurs classe le barachois[1] de Bonaventure au sommet des priorités d'intervention pour la protection de ces écosystèmes (DM8, p. 5). De plus, l'importance et la nécessité de protéger les milieux humides font l'objet de réflexion au Québec depuis 30 ans (M. Francis Boudreau, DT2, p. 13 et 14).

Il y avait aussi une volonté locale et régionale de maintenir certaines activités récréatives pratiquées dans le secteur. L'estuaire de la rivière Bonaventure comporte en effet plusieurs infrastructures comme une marina, un port de pêche, un camping, une passerelle pour piétons qui enjambe les îles Arsenault et des Chardons, en plus d'être traversé par la route 132 (figure 2). Qui plus est, le territoire est largement fréquenté par les résidants et les touristes qui y pratiquent la promenade, la baignade,

1. Étendue d'eau salée ou saumâtre, isolée de la mer par une formation littorale généralement percée d'ouvertures (site Internet du Grand dictionnaire terminologique).

la pêche sportive, la chasse à la sauvagine et diverses activités nautiques, motorisées ou non (M. Francis Boudreau, DT2, p. 13 ; PR3.1b, p. 14 à 18).

En 2002, avec l'adoption de la *Loi sur la conservation du patrimoine naturel*, sont créés de nouveaux statuts de conservation dont celui de réserve aquatique qui apparaît approprié pour le territoire. Ce statut permet généralement les activités non industrielles telles que la chasse, la pêche et l'écotourisme si elles n'ont pas d'impact significatif sur la biodiversité. En 2005, le territoire est donc mis en réserve en vue de constituer une réserve aquatique et les îles sont officiellement désignées comme habitat floristique qui est un statut de conservation visant la protection des plantes menacées ou vulnérables et qui relève de la *Loi sur les espèces menacées ou vulnérables*, sous la responsabilité partagée du ministère promoteur et du MRNF.

Le territoire de la réserve aquatique projetée bénéficiait déjà d'un autre statut de conservation puisque la fréquentation de l'estuaire par les oiseaux migrateurs a valu à la portion littorale de l'aire protégée, qui longe la baie des Chaleurs de part et d'autre de l'embouchure de la rivière Bonaventure, la désignation d'aire de concentration d'oiseaux aquatiques. Ce statut relève de la *Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune* (L.R.Q., c. C-61.1) qui est administrée par le MRNF (M. Francis Boudreau, DT2, p. 10).

De plus, la rivière Bonaventure, à partir des ponts de la route 132 jusqu'à l'embouchure du lac Bonaventure, possède le statut de rivière à saumon. Par ailleurs, un secteur à l'embouchure de la rivière et dans la baie des Chaleurs est en voie d'être désigné comme habitat du poisson en vertu du *Règlement sur les habitats fauniques* (DB2, p. 3 ; DQ3.1, p. 4). Enfin, il y aurait dans ce même secteur un projet de réserve aquatique marine (DQ1.1, p. 5 et 10).

Un projet accepté par la communauté

Le projet de créer une réserve aquatique dans l'estuaire de la rivière Bonaventure est accueilli favorablement par les citoyens et les groupes environnementaux locaux et nationaux qui ont participé à l'audience publique, de même que par la Ville et la MRC de Bonaventure (M^{me} Sylvie Lepage et M. Daniel Galarneau, DM5, p. 1 et 2 ; Fondation Rivières, DM11, p. 2 ; SNAP, DM6, p. 1 ; Nature Québec/UQCN, DM10, p. 1 ; M. Claude Desbiens, DT2, p. 63 ; M. Jean-Guy Poirier, DT2, p. 63).

Pour la Table de concertation du littoral de Bonaventure : « Ce projet bonifiera l'attachement de la population à ce territoire particulier, assurera une certaine pérennité à ses constituants exceptionnels et améliorera le positionnement récrétouristique de la Ville de Bonaventure » (DM9, p. 4).

Bien qu'elle soit de faible dimension, la mise en place de la réserve aquatique de l'estuaire de la rivière Bonaventure est considérée comme fort intéressante par la SNAP puisqu'il s'agirait de la première fois qu'un tel statut de protection est attribué dans la province naturelle des Appalaches et qu'il comprendrait un milieu estuarien et marin (DM6, p. 1).

Le Comité ZIP Baie des Chaleurs se réjouit de voir le premier barachois gaspésien faire l'objet d'un projet de conservation et s'est exprimé ainsi au sujet de la pertinence du statut de conservation proposé :

> On voit donc de façon très positive la création d'une réserve ici dans le barachois de Bonaventure, premièrement parce que c'est un milieu d'une richesse exceptionnelle, mais aussi parce que c'est un milieu qui est habité. C'est un milieu qui se situe à l'intérieur d'une municipalité où il y a des activités autour, dedans, sur, au-dessus et en dessous de la réserve aquatique, et c'est très dynamique ici, Bonaventure, et on va pouvoir, ça va prouver qu'on peut concilier à la fois la conservation à l'intérieur d'un milieu habité, et c'est très bien, ce genre de statut de conservation qui n'est pas trop restrictif et qui est ouvert à la souplesse de gestion.
> (M. Michel Chouinard, DT2, p. 55 et 56)

La SNAP et Nature Québec/UQCN ont tenu à souligner la contribution et la concertation des acteurs locaux et régionaux qui ont permis l'avancement de ce projet de conservation (DM6, p. 1 ; DM10, p. 1). L'Association touristique régionale de la Gaspésie est également en accord avec la protection de l'estuaire de la rivière Bonaventure puisqu'elle pourrait avoir des effets positifs sur sa mise en valeur, qu'elle pourrait représenter un intérêt nouveau pour certains visiteurs et qu'elle n'empêcherait pas les activités récréotouristiques pratiquées (DQ2.1, p. 2).

- *La commission constate que le projet de réserve aquatique de l'estuaire de la rivière Bonaventure fait suite à un long cheminement ayant pour conséquence une large acceptabilité sociale tant des individus, des organismes que des corps publics. De plus, la commission constate l'engagement de la communauté qui s'est appropriée le dossier depuis le tout début.*

- ***Avis*** *— Considérant l'usage du territoire, la commission est d'avis que le statut de réserve aquatique apparaît approprié pour la conservation de l'estuaire de la rivière Bonaventure.*

Les limites de la réserve aquatique

La superficie de 2,4 km^2 de la réserve aquatique projetée correspond aux terrains qui appartenaient à la compagnie Emballages Smurfit-Stone et qui ont été cédés au

Ministère en 2001 dans le cadre du Programme des dons écologiques au Québec (PR3.1b, p. 6).

Fondation Rivières soutient qu'il serait pertinent d'accorder le statut de réserve aquatique à l'ensemble de la rivière Bonaventure ou, à tout le moins, aux quelque 7 km en amont de la limite proposée, soit jusqu'à la zone d'exploitation contrôlée de la rivière Bonaventure (DM11, p. 3 et 4).

La soustraction du secteur de la marina

Le Ministère propose de soustraire des limites de la réserve aquatique la partie comprise entre la route 132 et la marina (PR3.1b, p. 24) (figure 2). En effet, un projet d'agrandissement de la marina et des travaux de dragage qui doivent être réalisés pour corriger le processus de sédimentation de l'estuaire de la rivière Bonaventure et maintenir la navigation au port de pêche apparaissent incompatibles avec la vocation de conservation d'une réserve aquatique. Comme ces installations sont structurantes pour la collectivité, le Ministère préfère soustraire ce secteur d'une superficie de 0,36 km^2 et ainsi éviter d'éventuelles difficultés de gestion (M. Francis Boudreau, DT2, p. 23 et 24). Il demeurerait propriétaire de la partie soustraite qui serait gérée au titre de domaine hydrique du Québec (*ibid.*, p. 29).

Cette proposition a réjouit le directeur de la marina de même que la MRC de Bonaventure (M. Gaston Bourdages, DT2, p. 24 et 25 ; M. Jean-Guy Poirier, DT2, p. 63 et 65). La Table de concertation du littoral de Bonaventure est également en faveur de la soustraction et soutient, sur la base des connaissances du territoire acquises au cours des dernières années, qu'elle aurait peu d'impact sur la biodiversité (DM9, p. 3 ; M. Bernard Arsenault, DT3, p. 16). Enfin, le Comité ZIP Baie des Chaleurs est en accord avec la proposition tandis que Fondation Rivières estime que la superficie soustraite devrait être considérablement réduite (DM8, p. 7 ; DM11, p. 5).

La soustraction du secteur de la plage publique

Le représentant de la Ville de Bonaventure a demandé lors de l'audience publique que soit également soustrait des limites de l'aire protégée le secteur incluant la plage publique (M. Claude Desbiens, DT2, p. 60) (figure 2). Le Ministère, non surpris de la demande de la Ville, a avoué que la pertinence d'inclure ce secteur à la réserve aquatique projetée a souvent été remise en question. La plage publique, adjacente au camping municipal qui ne fait pas partie de l'aire protégée, est un endroit très fréquenté et passablement perturbé. Il entrevoit ainsi des difficultés de gestion compte tenu de la vocation de conservation du territoire et, conséquemment, il ne

s'oppose pas à l'exclusion de ce secteur des limites de la réserve aquatique projetée à la condition qu'elle reçoive l'assentiment de la MRC et des organismes locaux (M. Francis Boudreau, DT2, p. 61 et 62).

À ce sujet, la MRC a appuyé la demande de la Ville de Bonaventure (M. Jean-Guy Poirier, DT2, p. 63). Quant à la Table de concertation du littoral de Bonaventure, elle n'est pas contre l'idée que ce secteur soit remis à la Ville. Elle considère que l'usage de la plage publique est incompatible avec la vocation de conservation de la réserve aquatique et estime qu'un seul usage devrait être retenu et l'autre, abandonné (M. Bernard Arsenault, DT3, p. 17 et 18).

Fondation Rivières s'oppose à la soustraction de la plage publique des limites de la réserve aquatique projetée, mais estime que sa gestion devrait être assumée par la Ville (DM11, p. 4 et 5). Des citoyens vivant à proximité du projet de réserve aquatique souhaitent le maintien de la plage publique dans l'aire protégée. Ils pensent que l'Élyme des sables, une graminée qui ralentit l'érosion côtière, serait ainsi mieux protégé (M^{me} Sylvie Lepage et M. Daniel Galarneau, DM5, p. 2).

Le Comité ZIP Baie des Chaleurs appuie la soustraction demandée par la Ville, tout en estimant qu'une certaine attention devrait être portée à l'utilisation de ce milieu dans le but, entre autres, d'éviter d'empiéter sur l'Élyme des sables. Selon cet organisme, il serait plus avantageux de mettre en place des mesures de protection dans le plan d'action à être élaboré par le comité partenaire de la gestion de la réserve aquatique (DM8, p. 7 ; M. Michel Chouinard, DT3, p. 30 et 31).

La superficie du projet de réserve aquatique, après soustraction de la partie située entre la route 132 et la marina et de celle incluant la plage municipale, serait de 1,8 km^2 (DQ1.1, p. 5).

Le don écologique

Dans le cadre de protection et de gestion proposé par le ministère promoteur, il est suggéré que les limites d'une propriété ayant fait l'objet d'un don écologique « ne peuvent être modifiées que pour des motifs majeurs et à la condition que cela n'ait pas d'impact sur la biodiversité du territoire » et que « l'organisme bénéficiaire a la responsabilité de maintenir à perpétuité la biodiversité et l'état naturel des terres reçues en donation » (PR3.1b, p. 6 et 7).

Connaissant les projets qui doivent avoir lieu dans le secteur soustrait, d'aucuns pourraient s'interroger sur le respect de ces conditions. Sans remettre en question la pertinence du projet dans le secteur de la marina, la SNAP s'inquiète de voir un don écologique détourné de son objectif premier :

> Les efforts pour compléter le réseau des aires protégées dans le secteur sud du Québec devront compter sur la participation du secteur privé et sur les dons écologiques afin d'atteindre les objectifs de la stratégie québécoise sur les aires protégées. Il nous semble que la procédure suggérée est un bien mauvais message à lancer aux futurs donateurs de terrains. Quelle assurance auront-ils, à l'avenir, que leur don écologique ne sera pas détourné à d'autres fins ?
> (DM6, p. 8)

Toutefois, lors de l'audience publique, le Ministère a précisé qu'il avait demandé que soit inscrite, à l'acte notarié de donation, une condition le dégageant de ses responsabilités de conservation pour le territoire donné autre que les îles. Il faut se rappeler qu'à ce moment seul le projet d'habitat floristique était envisagé et que le Ministère voulait conserver la possibilité de se départir du territoire donné autre que les îles. Ainsi, il considère qu'avec l'attribution du statut d'habitat floristique aux îles de l'estuaire ses obligations légales en tant que bénéficiaire d'un don écologique sont entièrement respectées. Il estime donc avoir toute la latitude nécessaire pour exclure, lorsqu'un tel besoin est exprimé, un ou plusieurs secteurs du projet de conservation proposé pour le territoire autre que les îles (M. Francis Boudreau, DT2, p. 31).

- *La commission prend note de la proposition de soustraire de l'aire protégée le secteur de la marina et de l'unanimité que cette proposition suscite. La commission prend également note du quasi-consensus local et régional autour de la demande de soustraire de l'aire protégée le secteur de la plage publique. La commission comprend que ces retraits substantiels s'inscrivent dans une démarche singulière visant à maintenir la large acceptabilité sociale dans un contexte particulier d'un projet de conservation en milieu habité.*

- ***Avis*** *— En ce qui concerne le retrait de l'aire protégée du secteur de la plage publique, la commission partage la position du Comité ZIP Baie des Chaleurs qui privilégie des moyens d'action déterminés de concert avec la communauté pour s'assurer de la protection de ce secteur plutôt que le maintien d'un statut juridique.*

- ***Avis*** *— La commission est d'avis qu'il reviendrait au comité partenaire de la réserve aquatique, une fois le statut permanent de l'aire protégée décrété, d'évaluer la pertinence de prolonger vers l'amont de la rivière Bonaventure le statut de réserve aquatique et, le cas échéant, d'en discuter avec les autorités ministérielles compétentes.*

Le double statut de protection des îles

Le territoire à l'étude présente une caractéristique particulière. Il inclut une parcelle ayant un autre statut légal de protection. Les îles, sises dans la partie nord de la réserve aquatique projetée, correspondent à un habitat floristique désigné en

septembre 2005 en vertu du *Règlement sur les espèces floristiques menacées ou vulnérables et leurs habitats* [E-12.01, r. 0.4], lequel découle de la *Loi sur les espèces menacées ou vulnérables*. Ce type d'aire protégée se définit comme une aire de superficie généralement restreinte abritant une ou plusieurs espèces végétales désignées comme menacées ou vulnérables ou susceptibles d'être ainsi désignées[1]. Cette protection permanente a pris effet sensiblement au même moment où le territoire élargi a reçu le statut de réserve aquatique projetée, soit le 15 septembre 2005 (PR3.1b, p. 23).

Le cadre de protection et de gestion du projet de réserve aquatique préparé pour la consultation du public affiche déjà comme but le renforcement de la protection des habitats floristiques menacées, vulnérables ou susceptibles de l'être. Plusieurs plantes y sont présentes (PR3.1b, p. 6 et 13). Deux des quatre enjeux du projet visent directement la protection des habitats floristiques et le maintien de l'intégrité écologique. Il s'agit donc d'un zonage de protection intégrale pour lequel le ministère promoteur souhaite associer les organismes de la communauté. En théorie, seuls la recherche, le suivi et l'éducation y seraient autorisés (*ibid.*, p. 22 et 34).

Questionné sur la raison du double statut des îles, le représentant du Ministère a indiqué plusieurs éléments justifiant pareille action. D'abord, le statut d'habitat floristique relève de la *Loi sur les espèces menacées ou vulnérables* et a donc été accordé spécifiquement pour la protection des plantes menacées. Il s'agit d'un niveau de protection permanent, plus contraignant que ce qui est proposé dans le reste du territoire mis en réserve aquatique et qui ne peut être revu que pour des raisons majeures. Pareil statut se justifie par divers motifs. Les îles, partie intégrante de l'ensemble géomorphologique et écologique de l'estuaire de la rivière Bonaventure, constituent des milieux humides qu'il importe de protéger. De plus, le problème des espèces menacées devra être pris en compte à titre d'élément incontournable au moment de la planification des activités et de la gestion de la réserve aquatique. Enfin, la référence à une aire de conservation devrait faciliter la compréhension du rôle d'un habitat floristique, tout en assurant une sensibilisation accrue de la communauté à la protection des espèces menacées (M. Francis Boudreau, DT2, p. 82 et 83).

Un représentant de l'Association des pêcheurs sportifs de la rivière Bonaventure s'est enquis de ce qui arrivera aux pêcheurs à la truite qui utilisent actuellement certaines de ces îles (M. Ronald Cormier, DT2, p. 45 et 46). Un représentant du MRNF a d'abord signalé l'absence de données sur la fréquentation des lieux par les pêcheurs sportifs, mais il a ajouté qu'un permis de pêche au saumon est requis pour ce secteur à compter du 1er juin, ce qui entraîne conséquemment une baisse considérable de la

1. Site Internet du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs.

pression de pêche dans ce secteur (M. Martin Dorais, DT2, p. 52 et 53). Fondation Rivières a pour sa part recommandé qu'une étude et un suivi soient réalisés, incluant la mise en place d'un contrôle de la pêche (DM11, p. 14). Le représentant du Ministère a quant à lui expliqué que cette question pourrait être discutée avec les membres de la table de concertation afin d'en évaluer l'impact potentiel sur les îles et les plantes les colonisant. Il a précisé que les plantes rares sont localisables et que l'autorisation d'une activité comme la pêche était possible là où ces plantes étaient absentes (M. Francis Boudreau, DT2, p. 46 à 50). Par ailleurs, le représentant de la Table de concertation du littoral de Bonaventure s'est inquiété des impacts sur les plantes protégées entraînés par la présence de chasseurs de sauvagine (M. Bernard Arsenault, DT3, p. 20).

- *La commission comprend que le statut d'habitat floristique des îles constitue en soi l'équivalent d'un zonage de protection intégrale qui tient compte de la précarité accordée par l'État à des espèces floristiques particulières. Son intégration dans l'aire protégée démontre pour sa part l'adaptabilité d'un statut de protection du type réserve aquatique. Au surplus, à la différence d'un simple zonage de nature administrative et par conséquent révisable, l'habitat floristique constitue un zonage quasi incontournable compte tenu de son assise légale.*

- ***Avis*** *— La commission est d'avis que l'intégration à la réserve aquatique projetée d'un habitat floristique est une pratique judicieuse et avantageuse du point de vue social. Ceci permettrait à la population, partie prenante de la gestion de la réserve aquatique, de s'approprier ce concept de conservation et d'en assurer la pérennité à titre de fiduciaire* de facto.

- ***Avis*** *— La commission comprend que les îles forment un habitat floristique avec un statut légal du fait de la rareté des espèces floristiques qui les colonisent. Aussi, la commission est d'avis qu'il importe de s'assurer du respect du caractère exceptionnel de la présence de pareilles plantes en ces lieux. Toute évaluation d'un assouplissement devra prendre en compte au premier chef leur présence exceptionnelle sur ces îles.*

Le régime d'activités

Le régime d'activités proposé dans la réserve aquatique distingue trois catégories d'activités : celles permises, celles soumises à autorisation et celles interdites (tableau 2). Celui-ci a pour objectifs d'interdire les activités incompatibles avec le statut de réserve aquatique, défini par la *Loi sur la conservation du patrimoine naturel*, et d'encadrer celles pouvant être permises afin qu'elles s'exercent dans le respect de la capacité de support du milieu ou de son caractère naturel (PR3.1b, p. 23). Rappelons que les îles sont soumises à une protection intégrale.

Tableau 2 Régime d'activités proposé dans la réserve aquatique de l'estuaire de la rivière Bonaventure

Activités permises[1]	Observation de la nature
	Chasse
	Pêche blanche et sportive
	Activités nautiques
	Promenade
	Baignade
	Motoneige
	Feux de grève
Activités soumises à autorisation	Activités scientifiques ou d'éducation avec prélèvement
	Ensemencement
	Création de sentier
	Érection de construction
Activités interdites	Exploitation forestière
	Exploitation hydroélectrique
	Exploration et exploitation minière, gazière et pétrolière
	Attribution de nouveau droit d'occupation à des fins de villégiature
	Travaux de terrassement ou de construction
	Circulation motorisée (en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement*)
	Introduction d'espèces non indigènes

1. Ces activités sont sujettes à autorisation dans l'habitat floristique.

Source : adapté de DA8, p. 18 et 19.

Globalement, le régime d'activités a été accepté par tous les participants à l'audience publique. L'interdiction de la chasse à la sauvagine a toutefois été demandée, de même qu'un meilleur contrôle des activités motorisées.

La chasse à la sauvagine

En raison de plaintes de citoyens, la Ville de Bonaventure a profité de l'audience publique pour demander que la chasse à la sauvagine soit interdite à l'intérieur des limites de la réserve aquatique. La Ville a réglementé cette activité mais elle dit manquer de moyen pour la faire respecter (M. Claude Desbiens, DT2, p. 66). La demande d'interdire la chasse a par ailleurs été appuyée par la MRC (M. Jean-Guy Poirier, DT2, p. 68 et 69).

Fondation Rivières appuie l'interdiction de la chasse aux oiseaux migrateurs puisque cette activité lui apparaît incompatible avec la vocation de la réserve aquatique et l'observation de ces oiseaux (DM11, p. 8). La volonté d'interdire la chasse est également partagée par deux participants à l'audience publique et par la Table de concertation du littoral de Bonaventure (M^me^ Sylvie Lepage et M. Daniel Galarneau, DM5, p. 2 ; DM9, p. 3 et 4). Cette dernière, dont une association locale de pêcheurs et de chasseurs est membre, fait référence aux dangers que représente la chasse pour les autres utilisateurs du territoire et aux risques de piétinement des plantes menacées ou vulnérables encourus par la présence de chasseurs sur les îles. Pour cette raison, la Table estime que la chasse devrait être interdite, à tout le moins au nord de la route 132. Une interdiction dans la réserve aquatique donnerait plus de vigueur à la réglementation municipale (M. Bernard Arsenault, DT3, p. 20 et 21).

Le ministère promoteur a répondu à cette demande en confirmant que l'interdiction de la chasse avait déjà été envisagée pour des raisons de conservation et de sécurité publique, mais que le MRNF avait demandé, lors de consultations interministérielles, que la chasse à la sauvagine demeure une activité permise (M. Francis Boudreau, DT2, p. 67).

Le Groupe faune régional de la Gaspésie et des Îles-de-la-Madeleine souhaite que la chasse demeure une activité permise dans l'estuaire de la rivière Bonaventure et estime qu'il vaudrait mieux intervenir ponctuellement si le comportement de chasseurs se révélait inadéquat, plutôt que d'interdire la chasse (DM2, p. 1 ; M^me^ Annie Lepage, DT3, p. 34).

Par ailleurs, le MRNF a fait savoir que les modalités de chasse aux oiseaux migrateurs qui s'appliquent au secteur de la réserve aquatique relèvent de la réglementation fédérale (DQ3.1, p. 4).

- ***Avis*** — *En ce qui a trait à la pratique de la chasse à la sauvagine, un consensus local existe à l'effet d'en interdire la pratique dans la réserve aquatique. La commission retient que cette volonté à laquelle souscrit une association locale de chasse et pêche devrait prévaloir sur une demande de la maintenir pour une question de principe.*

La circulation motorisée

La circulation des véhicules motorisés sur le littoral est actuellement interdite en vertu du *Règlement sur la circulation de véhicules motorisés dans certains milieux fragiles* [Q-2, r. 2.2] édicté en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement* et dont l'application relève du Centre de contrôle environnemental du Québec. Le Ministère propose d'appliquer rigoureusement la réglementation existante dans la réserve aquatique (PR3.1b, p. 23).

Il semble que la circulation de véhicules motorisés soit surtout problématique sur l'île aux Pirates (M. Claude Desbiens, DT2, p. 80). De l'avis du représentant de la direction régionale du Ministère, il serait difficile d'appliquer la réglementation et plus particulièrement d'intercepter les conducteurs (M. André Beaulieu, DT2, p. 58 et 59).

En plus de cette réglementation, la circulation des véhicules motorisés serait également interdite par une réglementation de la MRC dont l'application relèverait de la Sûreté du Québec (M. Claude Desbiens, DT2, p. 80). Ici encore, la réglementation serait difficile à faire respecter et les autorités envisageraient d'appliquer des mesures préventives plutôt que coercitives qui se seraient révélées inefficaces (M. Jean-Guy Poirier, DT2, p. 81 et 82).

Fondation Rivières appuie les démarches régionales visant à contrôler la circulation des véhicules motorisés sur le territoire de la réserve aquatique (DM11, p. 7). De son côté, la Table de concertation du littoral de Bonaventure espère que la désignation de réserve aquatique permettrait d'agir plus efficacement contre la circulation de véhicules motorisés (M. Bernard Arsenault, DT3, p. 19).

Les activités nautiques motorisées

Fondation Rivières est d'avis que l'utilisation d'embarcations munies de moteur à deux temps devrait être limitée sur le territoire de la réserve aquatique aux manœuvres d'urgence ainsi qu'aux résidants actuels qui y ont des quais. Par ailleurs, l'organisme estime que les opérations entourant la mise à l'eau des embarcations dans la réserve aquatique devraient être réglementées et encourage toute démarche visant à interdire la circulation de motomarines (DM11, p. 6 et 7).

Le Ministère estime que l'utilisation de la motomarine est incompatible avec la réserve aquatique en raison du dérangement que l'activité occasionne pour les oiseaux qui effectuent une halte migratoire ou nidifient dans le barachois (PR3.1b, p. 24). Il entend entreprendre des démarches auprès du gouvernement fédéral, qui est responsable de cette activité, en vue de l'interdire, même s'il s'agit d'un processus « extrêmement difficile, extrêmement lourd » (M. Francis Boudreau, DT2, p. 42).

De plus, il a précisé que l'utilisation des quais et pontons existants à l'intérieur de la réserve aquatique serait permise, mais qu'une attention devrait être portée à la façon dont les embarcations sont mises à l'eau (M. Francis Boudreau, DT2, p. 28).

- ***Avis*** — *Le fait que la communauté participe à l'élaboration de la réglementation de certaines activités (véhicules motorisés et chasse) constitue un bon indicateur de l'engagement communautaire dans le projet de réserve aquatique qui, à l'évidence, va au-delà de la simple acceptation du projet. Ainsi, que ce soit pour le contrôle des*

véhicules motorisés ou de la chasse, les autorités ministérielles canadiennes et québécoises devront s'assurer de donner suite de façon appropriée aux demandes visant à assurer la pérennité du projet.

Les activités périphériques

Bien que les territoires situés en périphérie de la réserve aquatique ne soient pas soumis au cadre de protection et de gestion, le ministère promoteur entend harmoniser leur gestion avec les objectifs de conservation poursuivis afin d'éviter que les activités qui y sont pratiquées aient des impacts sur l'aire protégée (PR3.1b, p. 30).

La réserve aquatique projetée de l'estuaire de la rivière Bonaventure est localisée en plein cœur de Bonaventure et certaines de ses installations sont situées tout juste à l'extérieur des limites de l'aire protégée. On y retrouve une marina et le secteur qui doit être dragué périodiquement, lequel serait exclu des limites de l'aire protégée. De plus, l'ensemble des terrains bordant la réserve aquatique projetée est de tenure privée (PR.1b, p. 5). Cette situation particulière pose le défi de la conservation en milieu habité.

Les projets de dragage et d'agrandissement de la marina

L'envasement des lagunes de l'estuaire observé depuis la construction de la route 132 et la réalisation de divers aménagements présentent des contraintes pour la navigation de plaisance et les activités portuaires, si bien que des travaux visant à corriger la situation sont envisagés. Il est notamment question de dragage en aval de la route 132 et de maîtrise du processus de sédimentation dans l'embouchure de la rivière Bonaventure (PR3.1b, p. 15 et 16). De plus, la marina aurait également un projet d'agrandissement de sa capacité d'accueil.

Dans le cadre de protection et de gestion proposé par le ministère promoteur, il est suggéré que les projets de dragage et d'agrandissement de la marina soient assujettis à une autorisation en vertu de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement prévue par la *Loi sur la qualité de l'environnement* et que le Ministère veillerait alors à ce qu'ils ne se réalisent pas au détriment de la biodiversité du barachois (PR3.1b, p. 24). Toutefois, il a été permis d'apprendre que les seuils requis par règlement pour une autorisation en vertu de la procédure, qui exige la production d'une étude d'impact et une consultation publique, ne seraient pas atteints (M^{me} Joanne Laberge, DT2, p. 85). La direction régionale du Ministère aurait tout de même à autoriser les projets en vertu de *Loi sur la qualité de l'environnement.*

Par ailleurs, la SNAP estime essentiel de s'assurer que les activités de plaisance liées à la marina n'aient pas d'impact sur la réserve aquatique (DM6, p. 9).

La proximité du milieu habité

L'environnement immédiat de la réserve aquatique projetée accueille différentes infrastructures comme le camping municipal, le Bioparc, la station d'épuration des eaux usées, des résidences et des commerces.

Nature Québec/UQCN s'inquiète de l'intégrité à long terme de ce petit territoire compte tenu des perturbations anthropiques qui l'entourent (DM10, p. 1). Considérant la tenure privée des terrains bordant la rivière Bonaventure, Fondation Rivières recommande que les propriétaires soient sensibilisés à l'importance de sa conservation. L'organisme recommande aussi qu'ils soient encouragés à faire reconnaître leurs terrains comme réserves naturelles par le Ministère en fixant eux-mêmes les conditions et le degré de protection accordé (DM11, p. 4).

La proximité du système de traitement des eaux usées de la Ville de Bonaventure de même que des fosses septiques des résidences à proximité de la réserve aquatique projetée suscite des interrogations quant aux risques de contamination (Fondation Rivières, DM11, p. 9 et 10). Le Comité ZIP Baie des Chaleurs estime qu'une attention particulière devrait être portée au maintien de l'efficacité du système de traitement des eaux usées en rendant disponibles les meilleures technologies et les moyens pour en faire l'entretien adéquat (DM8, p. 6 ; M. Michel Chouinard, DT3, p. 27 et 28). Quant aux installations sanitaires domestiques, il semble qu'elles soient relativement récentes et qu'il n'y ait pas d'intention de les raccorder au réseau municipal (M. Claude Desbiens, DT2, p. 78 et 79).

Dans un même ordre d'idées, il est apparu à l'audience publique que les déjections animales du Bioparc sont accumulées à environ 80 m de la rivière Bonaventure, où elles compostent de façon naturelle (DB13). Le Bioparc est un parc éducatif où sont présentées une trentaine d'espèces animales. De l'avis du Ministère, cette pratique, en raison du faible volume, ne serait pas susceptible d'émettre ou de rejeter des contaminants dans l'environnement ou d'en modifier la qualité. Cependant, il suggère certaines modifications à la façon de faire du Bioparc, comme celle d'alterner le lieu de compostage, et souligne qu'une autorisation en vertu de l'article 22 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* devra être demandée si la quantité de compost ou ses intrants sont modifiés (DA10).

Afin de prévenir toute contamination des eaux souterraines, la SNAP propose qu'une zone périphérique soit soustraite au jalonnement ainsi qu'à l'exploration pétrolière et

gazière. À l'appui de cette demande, l'organisme fait référence au Parc national de Miguasha où une zone tampon presque dix fois plus grande que la superficie du parc a été mise en place (DM6, p. 8).

Enfin, le Comité ZIP Baie des Chaleurs et la SNAP estime important que toute réfection éventuelle de la route 132 de même que son entretien, par l'épandage de sels de déglaçage notamment, ne portent atteinte aux objectifs de conservation de la réserve aquatique (DM8, p. 6 ; DM6, p. 9).

- ***Avis*** — *Bien que la marina, le camping municipal, le Bioparc et quelques résidences soient à l'extérieur du territoire réservé à des fins de conservation, il importe que les autorités municipales et provinciales ainsi que le comité partenaire portent une attention particulière à la problématique liée aux activités humaines à proximité de la réserve aquatique, notamment la gestion des eaux usées, afin de maintenir la qualité des eaux de la rivière Bonaventure qui, au surplus, est une rivière à saumon reconnue.*

La gestion de la réserve aquatique

L'application de la *Loi sur la conservation du patrimoine naturel* de même que l'atteinte des objectifs de conservation liés à la réserve aquatique relèvent du Ministère. Il propose toutefois qu'un organisme du milieu devienne son partenaire privilégié pour l'appuyer dans la gestion de la réserve aquatique. Dans le cas présent, la Table de concertation du littoral de Bonaventure a été retenue à ce titre (PR3.1b, p. 26).

Le comité partenaire

La Table de concertation du littoral de Bonaventure est un organisme à but non lucratif fondé en 2001 pour solutionner certains problèmes associés à l'utilisation du barachois, du havre de pêche et de l'ensemble de la zone côtière de la ville de Bonaventure. Elle favorise la concertation des intervenants du milieu et regroupe tous les secteurs d'activités (DM9, p. 1 ; PR3.1b, p. 26). Sont membres de la Table l'administration portuaire, l'Association pour la revalorisation du barachois de Bonaventure, l'Association sportive chasse et pêche Baie des Chaleurs, l'Association des pêcheurs côtiers, l'Association des pêcheurs sportifs de la Bonaventure, le Bioparc, la Chambre de commerce de Bonaventure, Saint-Siméon, Saint-Elzéar, Cime Aventure, le Club des 50 ans et plus, le Comité ZIP Baie des Chaleurs, la marina de Bonaventure, la MRC de Bonaventure et la Ville de Bonaventure (DQ1.1, p. 4).

Le mandat principal du comité partenaire serait d'élaborer, de concert avec la direction régionale du ministère promoteur, un plan d'action visant à orienter les activités de conservation, de mise en valeur et de gestion de la réserve aquatique (PR3.1b, p. 26).

Plusieurs participants ont insisté sur l'importance du soutien financier pour assumer les responsabilités confiées au comité partenaire. Pour le Comité ZIP Baie des Chaleurs, « il en va du succès futur de l'initiative et de la possibilité de faire réellement une gestion participative » (DM8, p. 5). Le premier intéressé, la Table de concertation du littoral de Bonaventure, doute de la pérennité du financement qu'elle reçoit actuellement. Pour que son rôle soit efficace, elle estime qu'un soutien financier récurrent serait requis (DM9, p. 4 ; M. Bernard Arsenault, DT3, p. 16).

À ce sujet, le Ministère a précisé à l'audience que les activités du comité partenaire pourraient être en partie financées par le Fonds vert prévu dans la *Loi sur le développement durable* en vigueur depuis avril 2006. Les détails concernant le montant et le moment où cet argent serait disponible sont encore inconnus, mais il y aurait une volonté qu'une partie de ce fonds soit allouée à la stratégie québécoise sur les aires protégées (M^me^ Joanne Laberge, DT2, p. 37). Le comité partenaire devrait également définir des modes de financement. Enfin, certains projets précis pourraient être financés par le Ministère (*id.*, DT1, p. 34 et 35).

En ce qui concerne les critères d'attribution des montants disponibles pour la stratégie, la porte-parole du Ministère a précisé :

> [...] c'est évident qu'une réserve de biodiversité, une réserve aquatique où il y aurait un organisme extrêmement dynamique qui présenterait des projets intéressants serait sûrement priorisée par rapport à un autre secteur où ce serait plus léthargique au niveau de l'animation.
> (M^me^ Joanne Laberge, DT1, p. 34)

Le plan d'action

Le ministère promoteur prévoit que le plan d'action sera élaboré l'année suivant l'attribution du statut permanent de réserve aquatique et révisé en même temps que le plan de conservation, soit la première fois après huit ans et ensuite aux dix ans, ou encore plus fréquemment, au besoin. Le plan d'action établirait les objectifs de conservation de même que les responsabilités de chacun (M^me^ Joanne Laberge, DT1, p. 58 ; PR3.1b, p. 31). Le plan d'action devrait également permettre de mettre en place un programme de suivi des activités pratiquées dans la réserve aquatique et en périphérie de façon à évaluer leurs impacts sur le territoire, de même qu'il devrait définir les actions pour résoudre certains problèmes déjà soulevés (PR3.1b, p. 27).

À la suggestion du Comité ZIP Baie des Chaleurs, le plan d'action pourrait inclure les parties soustraites de l'aire protégée et ainsi harmoniser leur utilisation avec les objectifs de conservation de la réserve aquatique (M. Michel Chouinard, DT3, p. 30 et 31).

Pour la commission, il serait pertinent que le comité partenaire étudie l'utilisation de la réserve aquatique, en particulier les îles, par les pêcheurs et les chasseurs de façon à s'assurer qu'elle ne porte pas atteinte aux espèces floristiques menacées ou vulnérables. De plus, l'élaboration du plan d'action pourrait être l'occasion d'établir une stratégie pour que soit respectée l'interdiction des véhicules motorisés et la volonté locale d'interdire la chasse à l'intérieur de la réserve aquatique. Enfin, une attention devrait être portée à la conservation de l'Élyme des sables, à l'entretien de la route 132 et aux activités liées à la marina.

- *La commission comprend que le rôle du comité partenaire consisterait principalement à participer à l'élaboration d'un plan d'action devant orienter les activités de conservation, de mise en valeur et de gestion de la réserve aquatique.*

- ***Avis*** *— Pour le financement de ses activités de fonctionnement et de divers projets, il appert que le comité partenaire pourrait bénéficier du Fonds vert institué par la* Loi sur le développement durable. *Le comité pourrait également profiter des budgets disponibles dans les programmes des divers ministères et organismes. Par ailleurs, le financement des activités du comité partenaire a été une préoccupation constante des participants à l'audience. Le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs a la responsabilité, à cet égard, de trouver une solution.*

- ***Avis*** *— Dans le contexte particulier de la réserve aquatique de l'estuaire de la rivière Bonaventure, la commission considère que le comité partenaire devrait prendre en compte, au moment de l'élaboration du plan d'action, les activités se déroulant en périphérie immédiate. Ceci est d'autant indiqué pour l'atteinte des objectifs de conservation poursuivis qu'elle s'insère dans un milieu habité et fortement fréquenté.*

Conclusion

Au terme de la consultation publique, la commission conclut que les deux aires protégées, soit la réserve de biodiversité projetée du karst de Saint-Elzéar et la réserve aquatique projetée de l'estuaire de la rivière Bonaventure, ont reçu un accueil favorable unanime de la part des participants. Ainsi, pour la commission et à l'instar des participants qui l'ont réclamé, il importe de donner suite à ces deux demandes du milieu en leur accordant, dans les meilleurs délais, un statut permanent de protection.

Les deux projets, qui partagent plusieurs éléments, font suite à un long cheminement ayant conduit à une grande acceptabilité dans leur communauté respective, tant auprès des individus, des organismes communautaires que des corps publics. On peut déduire également que la flexibilité des statuts de conservation choisis, soit une réserve de biodiversité pour l'une et une réserve aquatique pour l'autre, a contribué à la mobilisation des deux communautés qui se sont appropriées ces projets. Quelques propositions concernant les limites, le régime des activités et les comités partenaires ont été soumises.

La réserve de biodiversité projetée du karst de Saint-Elzéar

Les limites de la réserve de biodiversité projetée du karst de Saint-Elzéar résultent d'un consensus auprès des utilisateurs du territoire, des organismes du milieu et des autorités municipales. Il apparaît toutefois difficile, dans l'état actuel des connaissances, de savoir si les limites de ce projet sont celles requises à des fins de conservation des grottes et des phénomènes karstiques. Il reviendrait au comité partenaire, une fois le statut permanent attribué, de documenter cette question et d'examiner la pertinence d'un agrandissement avec le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs.

Considérant le manque d'information sur le potentiel karstique du secteur nord-est et la topographie de ce secteur, la commission est d'avis que d'éventuelles activités industrielles consécutives à l'exploration gazière et pétrolière pourraient avoir des impacts sur les phénomènes karstiques. Le comité partenaire pourrait examiner cette question une fois le statut permanent attribué. Compte tenu de la richesse exceptionnelle des grottes et du potentiel réel d'en découvrir d'autres, la commission est d'avis qu'il serait sage de prévoir l'extension éventuelle de l'aire protégée à ces dernières si des découvertes étaient faites et leur localisation le permettait.

Enfin, en ce qui a trait au zonage de cette aire protégée, la commission partage l'avis du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, à savoir qu'il devrait être défini par le comité partenaire de sa gestion au moment où l'état des connaissances le permettra.

Au nombre des sujets abordés, la commission retient que le développement de projets récréotouristiques associés aux visites de la grotte devra être évalué en tenant compte de la fragilité du milieu, de sa capacité de support quant à l'achalandage et des contraintes du territoire de la réserve de biodiversité projetée. Il importe de privilégier la pérennité de ce milieu en s'appuyant sur l'état des connaissances.

Par ailleurs, le comité partenaire de la gestion de la réserve de biodiversité sera le fruit de l'élargissement consensuel de l'actuel Comité de promotion des ressources naturelles de Saint-Elzéar. Ce comité, dont le rôle est primordial, contribuera à la confection du plan d'action qui orientera les activités de conservation, de mise en valeur et de gestion de la réserve de biodiversité sous la responsabilité statutaire du ministère promoteur. Les responsabilités respectives mériteraient d'ailleurs d'être clairement définies.

La réserve aquatique projetée de l'estuaire de la rivière Bonaventure

Lors de l'audience publique, il a été proposé que les limites du territoire de la réserve aquatique soient modifiées en soustrayant le secteur de la marina et celui de la plage en bordure du camping municipal. Ces propositions ont reçu un appui populaire quasi unanime. Aussi, la commission comprend que ces retraits s'inscrivent dans une démarche singulière visant à maintenir l'acceptabilité sociale dans le contexte particulier d'un projet de conservation en milieu habité. Par ailleurs, un organisme propose que les limites soient prolongées vers l'amont de la rivière qui, rappelons-le, est réputée pour ses saumons. Cette proposition pourrait être examinée par le comité partenaire de la gestion de la réserve aquatique et, éventuellement, par les autorités ministérielles compétentes.

Les îles incluses dans la réserve aquatique projetée ont été décrétées habitat floristique par le gouvernement du Québec du fait de la présence d'espèces floristiques à protéger, ce qui correspond, en pratique, à une zone de protection intégrale. Ceci permettra à la population, partie prenante de la gestion de la réserve aquatique, de s'approprier ce concept de conservation et d'en assurer la pérennité à titre de fiduciaire *de facto*. Pour la commission, il importe de s'assurer du respect du caractère exceptionnel de la présence de pareilles plantes en ces lieux et,

conséquemment, toute évaluation d'un assouplissement des règles devra prendre en compte au premier chef cette présence exceptionnelle.

L'usage de motomarines et de véhicules motorisés, la chasse à la sauvagine ainsi que la pêche sportive ont fait l'objet de discussions visant à les contraindre. Cet intérêt manifeste de la part de la communauté, soutenu par les autorités municipales, interpelle aussi les autorités ministérielles canadiennes et québécoises qui devront le prendre en considération.

C'est la Table de concertation du littoral de Bonaventure qui est désignée partenaire du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs. L'organisme participera à la gestion de la réserve aquatique par la préparation d'un plan d'action. Bien que la marina, le camping municipal, le Bioparc et quelques résidences soient à l'extérieur du territoire réservé à des fins de conservation, il importe que les autorités municipales et provinciales ainsi que le comité partenaire portent une attention particulière à la problématique liée aux activités humaines à proximité de la réserve aquatique, notamment la gestion des eaux usées, afin de maintenir la qualité des eaux de la rivière Bonaventure.

Enfin, de par la proximité des deux aires protégées soumises à la consultation publique et leurs attraits diversifiés, les deux comités partenaires gagneraient à concilier leurs efforts du point de vue de l'offre touristique.

Fait à Québec,

Alain Cloutier
Président de la commission

A contribué à la rédaction du rapport :
Isabel Bernier-Bourgault, analyste

Avec la collaboration de :
Marie Anctil, agente de secrétariat
Julie Olivier, conseillère en communication
Josée Primeau, coordonnatrice du secrétariat de la commission

Annexe 1

Les renseignements relatifs au mandat

Le mandat

Le mandat confié au BAPE en vertu de la *Loi sur la conservation du patrimoine naturel* (L.R.Q., c. C-61.01) était de tenir une consultation du public et de faire rapport au ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs de ses constatations et de son analyse.

Le mandat a débuté le 18 août 2006 par une période de 30 jours pendant laquelle le dossier a été mis à la disposition du public pour information.

La commission et son équipe

La commission

M. Alain Cloutier, président

Son équipe

Marie Anctil, agente de secrétariat
Isabel Bernier-Bourgault, analyste
Julie Olivier, conseillère en communication
Josée Primeau, coordonnatrice du secrétariat de la commission
Catherine Roberge, conseillère en communication

Avec la collaboration de :
Bernard Desrochers, responsable de l'infographie
Hélène Marchand, responsable de l'édition

La consultation du public

Les rencontres préparatoires

29 et 31 août 2006

Rencontres préparatoires tenues à Bonaventure et à Québec

1re partie

19 septembre 2006
Salle du Tremplin,
Saint-Elzéar

20 septembre 2006
Place Bonaventure en Gaspésie,
Bonaventure

2e partie

24 octobre 2006
Place Bonaventure en Gaspésie,
Bonaventure

Le promoteur

Ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs	M[me] Joanne Laberge, porte-parole M. Rodolph Balej M. André Beaulieu M. Francis Boudreau

Les personnes-ressources

M. Paul Lemieux	Association touristique régionale de la Gaspésie
M. Réjean Arsenault, porte-parole M. Bruno Landry	Comité de promotion des ressources naturelles de Saint-Elzéar
M[me] Christine Blanchette	Conférence régionale des élus de la Gaspésie–Îles-de-la-Madeleine
M. Frédéric Dubé, porte-parole M. Danick Boulay M. Martin Dorais M. Bruno Lachance M. Gilles Landry	Ministère des Ressources naturelles et de la Faune
M. Gaëtan Bélair, porte-parole M. Jean-Guy Poirier	MRC de Bonaventure
M. Guillaume Jean	Municipalité de Saint-Elzéar
M[me] Julie Leblanc	Table de concertation du littoral de Bonaventure
M. Claude Desbiens	Ville de Bonaventure

Les participants

	Mémoires
M. Ludger Arsenault	
M. André Bujold	

M. Daniel Galarneau M^me^ Sylvie Lepage		DM5
M. Bruno Landry		DM4
M^me^ Annie Lepage		
Association des pêcheurs sportifs de la rivière Bonaventure	M. Ronald Cormier	
Association pour la revalorisation des barachois de Bonaventure	M. Bernard Arsenault	
Comité de promotion des ressources naturelles de Saint-Elzéar	M. Réjean Arsenault	Verbal
Comité ZIP Baie des Chaleurs	M. Michel Chouinard	DM8
Conseil de bassin versant de la rivière Bonaventure	M^me^ Mélanie Guérette	Verbal
Fondation Rivières		DM11
Groupe faune régional de la Gaspésie et des Îles-de-la-Madeleine	M^me^ Annie Lepage	DM2
Marina de Bonaventure	M. Gaston Bourdages	
MRC de Bonaventure		DM1
Municipalité de Saint-Elzéar	M. Damien Arsenault M. Guillaume Jean	DM3
Nature Québec/UQCN		DM10
Société pour la nature et les parcs du Canada	M. Sylvain Archambault	DM6
Société québécoise de spéléologie	Michel Cadieux	DM7
Table de concertation du littoral de Bonaventure	M. Bernard Arsenault M^me^ Julie Leblanc	DM9
Ville de Bonaventure	M. Claude Desbiens	

Au total, onze mémoires et deux présentations verbales ont été soumis à la commission.

Annexe 2

La documentation

Les centres de consultation

Bibliothèque Françoise-Bujold
Bonaventure

Conseil de bande des Micmacs
de Gesgapegiag
Maria

Municipalité de Saint-Elzéar

Université du Québec à Montréal
Montréal

Bureau du BAPE
Québec

La documentation déposée dans le cadre du projet à l'étude

Procédure

PR1 MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT DURABLE, DE L'ENVIRONNEMENT ET DES PARCS. *Les plans de conservation.*

PR1a *Réserve de biodiversité projetée du karst de Saint-Elzéar*, juin 2005, 14 pages.

PR1.1a *Version anglaise*, juin 2005, 13 pages.

PR1b *Réserve aquatique projetée de l'estuaire de la rivière Bonaventure*, juin 2005, 12 pages.

PR1.1b *Version anglaise*, juin 2005, 13 pages.

PR2 Ne s'applique pas.

PR3 MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT DURABLE, DE L'ENVIRONNEMENT ET DES PARCS. *Les cadres de protection et de gestion.*

PR3.1a *Réserve de biodiversité projetée du karst de Saint-Elzéar*, juillet 2006, 35 pages et carte.

PR3.1b *Réserve aquatique projetée de l'estuaire de la rivière Bonaventure*, juillet 2006, 38 pages et carte.

Par le promoteur

DA1 MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT DURABLE, DE L'ENVIRONNEMENT ET DES PARCS. *Liste des territoires protégés de la province naturelle des Appalaches*, 13 septembre 2006, 20 pages.

DA2 MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT DURABLE, DE L'ENVIRONNEMENT ET DES PARCS. *Régime d'activités s'appliquant dans les réserves de biodiversité et aquatiques projetées*, 4 pages.

DA2.1 MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT DURABLE, DE L'ENVIRONNEMENT ET DES PARCS. *Version préliminaire des modifications aux plans de conservation des réserves de biodiversité et aquatiques projetées proposées dans la* Loi sur la conservation du patrimoine naturel, automne 2005, 16 pages.

DA2.2 MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT DURABLE, DE L'ENVIRONNEMENT ET DES PARCS. *Tableau récapitulatif des activités permises, soumises à autorisation et interdites dans les projets de réserve de biodiversité du karst de Saint-Elzéar et de réserve aquatique de l'estuaire de la rivière Bonaventure*, 1 page.

DA3 Raxhel CAISSY. *Acte de donation par les Emballages Smurfit-Stone Cananda inc. au ministre de l'Environnement*, 8 novembre 2001, 18 pages.

DA4 Pascal MERCIER. *Description technique de neuf parcelles de terrain situées dans la ville de Bonaventure, connues et désignées comme étant des parties des lots A-2, A-4, 417-4-3, 451 et 477-2, canton de Hamilton, circonscription foncière de Bonaventure n° 1*, 21 septembre 2000, 11 pages.

DA5 GOUVERNEMENT DU QUÉBEC. *Règlement sur la circulation de véhicules motorisés dans certains milieux fragiles*, 30 août 2006, 2 pages.

DA6 MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT DURABLE, DE L'ENVIRONNEMENT ET DES PARCS. *Documentation concernant les plantes menacées au Québec se trouvant dans le projet de réserve aquatique de l'estuaire de la rivière Bonaventure*, pagination diverse.

DA7 MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT DURABLE, DE L'ENVIRONNEMENT ET DES PARCS. *Présentation du projet de réserve aquatique de l'estuaire de la rivière Bonaventure faite le 20 septembre 2006*, 20 septembre 2006, 23 pages.

DA8 MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT DURABLE, DE L'ENVIRONNEMENT ET DES PARCS. *Présentation du projet de réserve de biodiversité du karst de Saint-Elzéar faite le 19 septembre 2006*, 19 septembre 2006, 23 pages.

DA9 MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT DURABLE, DE L'ENVIRONNEMENT ET DES PARCS. *Ententes convenues avec le ministère des Ressources naturelles et de la Faune relativement à la conversion des baux LAS en baux LOC et au développement de la villégiature dans le secteur des lacs Duval*, 26 octobre 2006, 4 pages et carte.

DA10 MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT DURABLE, DE L'ENVIRONNEMENT ET DES PARCS. *Lettre adressée au Bioparc de la Gaspésie précisant les responsabilités de celui-ci quant à son activité de compostage de fumier*, 3 novembre 2006, 1 page.

DA11 MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT DURABLE, DE L'ENVIRONNEMENT ET DES PARCS. *État de situation – Réseau des aires protégées au Québec*, 16 octobre 2006, 6 pages.

Par les personnes-ressources

DB1 MINISTÈRE DES RESSOURCES NATURELLES ET DE LA FAUNE. *État de situation du secteur Faune Québec concernant le projet de réserve de biodiversité du karst de Saint-Elzéar*, 28 août 2006, 4 pages.

DB1.1 MINISTÈRE DES RESSOURCES NATURELLES ET DE LA FAUNE. *Localisation des habitats et des territoires fauniques présents dans le projet de réserve de biodiversité du karst de Saint-Elzéar*, 30 août 2006, 1 carte.

DB2 MINISTÈRE DES RESSOURCES NATURELLES ET DE LA FAUNE. *État de situation du secteur Faune Québec concernant le projet de réserve aquatique de l'estuaire de la rivière Bonaventure*, 28 août 2006, 4 pages.

DB2.1 MINISTÈRE DES RESSOURCES NATURELLES ET DE LA FAUNE. *Localisation de la zone d'interdiction de pêche commerciale et des habitats fauniques présents dans le projet de réserve aquatique de l'estuaire de la rivière Bonaventure*, 30 août 2006, 1 carte.

DB3 MINISTÈRE DES RESSOURCES NATURELLES ET DE LA FAUNE. *État de situation du secteur de l'énergie et des mines du Ministère concernant les projets de réserve de biodiversité du karst de Saint-Elzéar et de réserve aquatique de l'estuaire de la rivière Bonaventure*, 28 juillet 2006, 5 pages.

DB3.1 MINISTÈRE DES RESSOURCES NATURELLES ET DE LA FAUNE. *Carte « Mines_nord » mise en référence dans le document DB3*, 4 janvier 2006.

DB3.2 MINISTÈRE DES RESSOURCES NATURELLES ET DE LA FAUNE. *Carte « Mines_sud » mise en référence dans le document DB3*, 8 décembre 2005.

DB3.3 MINISTÈRE DES RESSOURCES NATURELLES ET DE LA FAUNE. *Carte « pétrole_gaz » mise en référence dans le document DB3*, 27 juillet 2006.

DB4 MINISTÈRE DES RESSOURCES NATURELLES ET DE LA FAUNE. *État de situation du secteur Forêt Québec du Ministère concernant le projet de réserve de biodiversité du karst de Saint-Elzéar*, 4 août 2006, 5 pages.

DB4.1 MINISTÈRE DES RESSOURCES NATURELLES ET DE LA FAUNE. *Cartographie des droits forestiers et interventions forestières planifiées et réalisées au Plan quinquennal d'aménagement forestier 1999-2008*, août 2006, 1 page et 1 carte.

DB5 MINISTÈRE DES RESSOURCES NATURELLES ET DE LA FAUNE. *Informations relatives à l'obtention et à l'utilisation d'un permis d'intervention pour la récolte de bois de chauffage à des fins domestiques*, avril 2003 et 31 août 2006, 10 pages.

DB6 MINISTÈRE DES RESSOURCES NATURELLES ET DE LA FAUNE. *État de situation du secteur du territoire du Ministère concernant le projet de réserve aquatique de l'estuaire de la rivière Bonaventure*, 24 juillet 2006, 3 pages.

DB7 MINISTÈRE DES RESSOURCES NATURELLES ET DE LA FAUNE. *État de situation du secteur du territoire du Ministère concernant le projet de réserve de biodiversité du karst de Saint-Elzéar*, 27 juillet 2006, 6 pages.

DB8 MINISTÈRE DES RESSOURCES NATURELLES ET DE LA FAUNE. *Carte d'utilisation du territoire relativement au projet de réserve de biodiversité du karst de Saint-Elzéar*, 20 juillet 2006.

DB9 MINISTÈRE DES RESSOURCES NATURELLES ET DE LA FAUNE. *Documentation provenant du secteur du territoire du Ministère concernant la location de terrain et les autres droits sur les terres du domaine de l'État*, 1er septembre 2006, 7 pages.

DB10 MINISTÈRE DES RESSOURCES NATURELLES ET DE LA FAUNE. *Exemple de bail à intervenir entre le ministère des Ressources naturelles et de la Faune et un éventuel locataire d'un terrain à des fins de villégiature*, 3 pages.

DB11 MINISTÈRE DES RESSOURCES NATURELLES ET DE LA FAUNE. *Exemple de bail à intervenir entre le ministère des Ressources naturelles et de la Faune et un éventuel locataire d'un terrain à des fins de construction d'un abri sommaire en forêt*, 3 pages.

DB12 MINISTÈRE DES RESSOURCES NATURELLES ET DE LA FAUNE. *Pochette d'information intitulée* La Villégiature sur les terres du domaine de l'État *portant sur la location, l'achat et les droits d'utilisation des terres du domaine de l'État*, 7 fiches.

DB13 BIOPARC DE LA GASPÉSIE. *Note relative à la façon dont sont disposés les excréments des animaux du Bioparc*, 1 page.

DB14 MINISTÈRE DES RESSOURCES NATURELLES ET DE LA FAUNE. *Précision sur le reboisement effectué sur le territoire de la réserve de biodiversité du karst de Saint-Elzéar avant la reconnaissance de la réserve*, 20 novembre 2006, 1 page.

Par les participants

DC1 FONDATION RIVIÈRES. *Liste de questions pour les séances publiques du 20 septembre 2006*, 20 septembre 2006, 2 pages.

Les demandes d'information de la commission

DQ1 BUREAU D'AUDIENCES PUBLIQUES SUR L'ENVIRONNEMENT. *Questions adressées au promoteur concernant les projets de réserve de biodiversité du karst de Saint-Elzéar et de réserve aquatique de l'estuaire de la rivière Bonaventure*, 29 septembre 2006, 2 pages.

DQ1.1 MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT DURABLE, DE L'ENVIRONNEMENT ET DES PARCS. *Réponses aux questions du document DQ1*, 11 octobre 2006, 8 pages et 2 cartes.

DQ2 BUREAU D'AUDIENCES PUBLIQUES SUR L'ENVIRONNEMENT. *Question adressée à l'Association touristique régionale de la Gaspésie afin de connaître de quelle façon les projets de réserve de biodiversité du karst de Saint-Elzéar et de réserve aquatique de l'estuaire de la rivière Bonaventure pourront s'intégrer dans l'offre touristique de la Gaspésie*, 29 septembre 2006, 1 page.

DQ2.1 ASSOCIATION TOURISTIQUE RÉGIONALE DE LA GASPÉSIE. *Réponse à la question du document DQ2*, 26 octobre 2006, 2 pages.

DQ3 BUREAU D'AUDIENCES PUBLIQUES SUR L'ENVIRONNEMENT. *Question adressée au ministère des Ressources naturelles et de la Faune concernant le projet de réserve de biodiversité du karst de Saint-Elzéar*, 29 septembre 2006, 1 page.

DQ3.1 MINISTÈRE DES RESSOURCES NATURELLES ET DE LA FAUNE. *Réponse à la question du document DQ3*, 17 octobre 2006, 6 pages et 1 carte.

Les transcriptions

BUREAU D'AUDIENCES PUBLIQUES SUR L'ENVIRONNEMENT. *Projets de réserve de biodiversité du karst de Saint-Elzéar et de réserve aquatique de l'estuaire de la rivière Bonaventure.*

DT1 Séance tenue le 19 septembre 2006 en soirée à Saint-Elzéar, 91 pages.

DT2 Séance tenue le 20 septembre 2006 en soirée à Bonaventure, 98 pages.

DT3 Séance tenue le 24 octobre 2006 en soirée à Bonaventure, 69 pages.